



RATIFICATIONS.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Canada, }
District of Montreal, } IN THE QUEEN'S BENCH.
No. 856.

Ex parte—The Montreal and Lachine RAIL-ROAD COMPANY.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before M^{re}. J. J. Gibb, and his colleague, notaries public, on the twenty ninth day of December, one thousand eight hundred and forty seven, between EMILIE LEDUC, wife of Pierre Chicoine, of the parish of Montreal, trader, by him duly and expressly authorised to the effect of the said deed, and ratifying and confirming and joining in the said deed, the said Pierre Chicoine, and wife, in the said deed called the vendors, of the first part; and the MONTREAL and LACHINE RAIL ROAD COMPANY, in the said deed called the Company, acting by the Honorable James Ferrier, of the city of Montreal, esquire, the president of the said Company, the said James Ferrier being authorised for all and every the intents and purposes of the said deed, by a resolution adopted at a meeting of the directors of the said Company, regularly held at their office, in the city of Montreal, on the twenty third day of January, one thousand eight hundred and forty seven, of the second part;—being a sale by the said Emilie Leduc and the said Pierre Chicoine, her husband, to the said Montreal and Lachine Rail Road Company, accepting by the said Honorable James Ferrier, of the lot or parcel of land hereinafter particularly described, and which has according to law been set out and ascertained to be necessary for the purpose of taking materials therefrom, for making and completing of the Rail Road and other works, which the said Company are empowered to make and complete, by a certain Act passed in the ninth year of Her Majesty's reign, intituled, "An Act to incorporate the Montreal and Lachine Rail Road Company," and which said lot or parcel of land is shown on the map or plan deposited, according to the requirements of the said Act, as being within the limits within which lands may be taken for the said purposes by the Company; the said lot or parcel of land, described in the said deed, as follows, to wit: "that certain lot or parcel of land, situated in the parish and county of Montreal, at the place called Coteau St. Pierre, on the south side of the Turnpike road to Lachine, and having been formerly part of the farm of Gilbert Leduc, and being of irregular form, about two arpents in perpendicular width, and of such depth as may be found from the said Turnpike road, southerly to the property of the Seminary of Montreal, and of such width as may be found within the side lines of the said farm of Gilbert Leduc, or his representatives, prolonged southerly, the said lot being bounded to the north east, and to the south west by the said side lines, prolonged in front towards the north west by the said Turnpike road, and in the rear towards the south east by the property of the Seminary, at the foot of the Coteau aforesaid, and containing one arpent and a half in superficies, more or less, with a house thereon erected, and a stable, and with all and every the members and appurtenances thereunto belonging;" and possessed the said lot or parcel of land by the said Emilie Leduc, and Pierre Chicoine, her husband, as proprietors, during the three years immediately preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Montreal and Lachine Rail Road Company, as proprietors thereof, at the bottom of which said deed, appears a declaration of the said Emilie Leduc, made before one of the justices of the said Court of Queen's Bench, that she has given her consent to the said sale, without coercion or fear of coercion on the part of her said husband.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot or parcel of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Montreal and Lachine Rail Road Company, accepting by the said Honorable James Ferrier as aforesaid, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the TWELFTH day of JULY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so. And in pursuance of the said Act passed in the ninth year of Her Majesty's reign, intituled, "An Act to incorporate the Montreal and Lachine Rail Road Company," notice is hereby further given, that the said deed so lodged in the office of the said prothonotary, is under, and has been executed under the said Act, and all persons intitled to, or to any part of the land mentioned in the said deed so lodged, or representing or being the husbands of the parties so entitled, are hereby required and called upon to file their oppositions for their claims, to the compensation, or any part thereof, in the office of the said prothonotary, eight days at least before the said twelfth day of July next, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 11th February, 1848.
[First published 9th March, 1848.]

Province of Canada, }
District of Montreal, } IN THE QUEEN'S BENCH.
No. 858.

Ex parte—WILLIAM FOOTNER, esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before M^{re}. J. C. Griffin and his colleague, notaries public, on the eleventh day of February, one thousand eight hundred and forty eight, between M^{rs}. JANE DAVIDSON, of the city of Montreal, widow of the late David Ross, in his lifetime, of the same place, esquire, Quebec's Counsel, and Arthur Ross, of the same place, joint executrix and executor and fiduciary devisees and legatees of and under the last will and testament of the said late David Ross, of the one part; and WILLIAM FOOTNER, of the said city of Montreal, commission merchant, of the other part;—being a sale by the said M^{rs}. Jane Davidson and Arthur Ross, in their said capacities, to the said William Footner, of "all and singular those three certain lots of ground or emplacement, adjoining one to the other, situate, lying and being on the north side of the main street of the St. Mary or Quebec suburbs, of the said city of Montreal, containing together about one hundred and twenty three feet in front, by about eighty five feet in depth, one one line, and about eighty four feet in depth, on the other line; bounded in front by the said main street of the said suburbs, in rear by the Queen's wood yard, on one side to the south west by one Paré, representing the widow Proudfoot, and on the other side to the north east by a street leading to the rear, (called the Wood Yard street,) with three houses to wit: one stone house and two wooden houses, and other buildings thereon erected, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said three lots of ground or emplacement and premises by the said M^{rs}. Jane Davidson, widow of the said late David Ross, and by the heirs and representatives of the said late David Ross, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said William Footner, esquire, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said three lots of ground or emplacement and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said William Footner, esquire, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the TWELFTH day of JULY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU P. Q. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 17th February, 1848.
[First published 9th March, 1848.]

Province of Canada, }
District of Montreal, } IN THE QUEEN'S BENCH.
No. 859.

Ex parte—WILLIAM CARTER, esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before M^{re}. J. J. Gibb and his colleague, notaries public, on the seventeenth day of December, one thousand eight hundred and forty six, between Dame MARGARET KITTSON, of the city of Montreal, wife of Mr. Norman Bethune, of the same place, merchant, separated from her said husband as to property and by him duly and specially authorised for all and every the effects and purposes of the said deed, as testified by his appearance and signature to the said deed; the said Dame Margaret Kittson, having declared before a judge of the said Court of Queen's Bench, that she gives her consent to the said deed of sale, without coercion or fear of coercion on the part of her said husband, of the one part; and WILLIAM CARTER, of the said city of Montreal, merchant, of the other part;—being a sale by the said Dame Margaret Kittson, authorised by her said husband as aforesaid, to the said William Carter, of "two certain lots of ground or emplacements, situate, lying and being in the St. Antoine suburbs, in the said city of Montreal, known on a certain plan and survey of the property of John Redpath, esquire, deposited in the office of Bedouin, of the said city of Montreal, notary public, as lots numbers eight and twenty seven, the former fronting on Mountain street, and the latter on Drummond street, in the said city of Montreal, containing one hundred and forty five feet on Mountain street aforesaid, and the like number of feet on Drummond street aforesaid, by a depth of two hundred and seventy eight feet from street to street, the whole english measure; bounded in front by Mountain street aforesaid, in rear by Drummond street aforesaid, on one side to the north west by William Workman, and on the other side to the south east by William Laurie, without any buildings thereon, and as enclosed by a fence, with all and every the members and appurtenances thereunto belonging;" and possessed the said two lots of ground or emplacements by the said Dame Margaret Kittson, the wife of the said Norman Bethune, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale and from thence hitherto by the said William Carter, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said two lots of ground or emplacements, immediately previous to and at the time the same were

acquired by the said William Carter, esquire, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the TWELFTH day of JULY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 14th February, 1848.
[First published 9th March, 1848.]

Province of Canada, }
District of Quebec, } IN THE QUEEN'S BENCH.
No. 857.

Ex parte—THE MONTREAL AND LACHINE RAIL ROAD COMPANY.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before M^{re}. J. J. Gibb and his colleague, notaries public, on the twenty eighth day of February, one thousand eight hundred and forty eight, between PETER WARREN DEASE, of the city of Montreal, esquire, tutor duly elected and appointed to Duncan MacIntosh, (a minor son of the late William MacIntosh, in his lifetime of Lachine, in the said district of Montreal,) and acting in his said capacity of tutor, the said Peter Warren Dease being in the said deed called the vendor, of the first part; and the MONTREAL and LACHINE RAIL ROAD COMPANY, in the said deed called the Company, acting by the Honorable James Ferrier, of the city of Montreal aforesaid, esquire, the president of the said Company, the said James Ferrier being authorised for all and every the intents and purposes of the said deed, by a resolution adopted at a meeting of the directors of the said Company, regularly held at their office, in the city of Montreal, on the twenty third day of January, one thousand eight hundred and forty seven, of the second part;—being a sale by the said Peter Warren Dease, in his said capacity to the said Montreal and Lachine Rail Road Company, accepting by the said Honorable James Ferrier, of the lot or parcel of land hereinafter particularly described, and which has according to law been set out and ascertained to be necessary for the making and completing of the Rail Road and other works, which the said Company are empowered to make and complete, by a certain Act passed in the ninth year of Her Majesty's reign, intituled, "An Act to incorporate the Montreal and Lachine Rail Road Company," and which said lot or parcel of land is shown on the map or plan, deposited according to the requirements of the said Act, as being required for the said Rail Road and other works, the said lot or parcel of land described in the said deed, as follows, to wit: "that certain lot or parcel of land, situated in the parish of Lachine, in the said district of Montreal, and on the north west side of the Turnpike road from Montreal to Lachine, containing one arpent eight perches and six tenths of a perch, more or less, in superficies; bounded on two sides towards the north west and towards the south east by other lands of the said Duncan MacIntosh at one end towards the north east by the lands acquired by the said Company, from Venant Roit dit Lapensée, and at the other end towards the south west by lands acquired by the said Company from William Macdonald, the length of the said lot or parcel of land being five arpents and six perches, more or less, and the breadth thereof being sixty feet, french measure, that is to say, thirty feet on each side of the centre line of the said Rail Road, the said lot or parcel of land being sold as now bounded by fences erected by the said Company, to separate it from the other lands of the said Duncan MacIntosh, and with all and every the members and appurtenances thereunto belonging;" and possessed the said lot or parcel of land by the said Duncan MacIntosh, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Montreal and Lachine Rail Road Company, as proprietors thereof.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot or parcel of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Montreal and Lachine Rail Road Company, accepting by the said Honorable James Ferrier as aforesaid, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the TWELFTH day of JULY next, for a sentence or judgment of confirmation and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so. And in pursuance of the said act passed in the ninth year of Her Majesty's reign, intituled, "an act to incorporate the Montreal and Lachine Rail Road Company," notice is hereby further given, that the said deed so lodged in the office of the said prothonotary, is under and has been executed under the said act and all persons entitled to or to any part of the land mentioned in the said deed so lodged, or representing or being the husbands of the parties, so entitled, are hereby required and called upon to file their oppositions for their claims to the compensation or any part thereof, in the office of the said prothonotary eight days at least before the said day, the said twelfth day of July next, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 1st March, 1848.
[First published 9th March, 1848.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } **COURT OF QUEEN'S BENCH.**
No. 862.

Ex parte—DANIEL FORD.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. E. Guy and his colleague, notaries public, on the seventh day of October, one thousand eight hundred and forty five, between JOHN TULLY, of the city and district of Montreal, esquire, of the one part; and DANIEL FORD, of the same place, carpenter and joiner, of the other part;—being a sale by the said John Tully, to the said Daniel Ford, of "a lot of land or emplacement, situate, lying and being in the St. Ann's suburbs, within the limits of the said city of Montreal, known and distinguished on the ground plan of part of the *arrêrê* fief of Nozareth, remaining of records in the office of E. Guy, one of the said notaries, there to have recourse to in case of need, as lot number one hundred and four, containing fifty feet in front, by ninety feet in depth, the whole more or less without warranty as to precise measurement; bounded in front by William street, in rear by the property of one on one side to the north east by the purchaser, and on the other side to the south west by Barré Lane, without any buildings thereon erected, with all and every the members and appurtenances thereunto belonging;" and possessed the said lot of land or emplacement by the said John Tully, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Daniel Ford, also as proprietor; the said sale made subject to the payment of a certain annual, perpetual and unredeemable ground rent as mentioned in the said deed.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land or emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Daniel Ford, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the TWELFTH day of JULY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 2d March, 1848.
[First published 9th March, 1848.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } **IN THE QUEEN'S BENCH.**
No. 861.

Ex parte—JOHN HORTON REYNOLDS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary, of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Montréal, a deed made and executed before Mr. J. Belle and his colleague, notaries public, on the twenty second day of February, one thousand eight hundred and forty eight, between Mr. AMABLE JETTÉ, residing in the village of L'Assomption, in the district of Montreal, merchant, of the one part; and Mr. JOHN HORTON REYNOLDS, of the said city of Montreal, brewer, of the other part;—being a sale by the said Amable Jetté, to the said John Horton Reynolds, of "that farm, situate, lying and being on the south side of L'Assomption river, in the seigniory of St. Sulpice, in the district of Montreal, containing three arpents in breadth, in front, three arpents, less eighteen feet, also in breadth, in rear, by thirty arpents in depth, the whole more or less, and without guarantee of precise measure; bounded in front by the said river L'Assomption, in rear by lands of Saint Sulpice, on the north east side by Pierre Urgel Archambault, and on the south west side by Joseph Héto, with a house, barn, stable and other buildings thereon erected;" and possessed the said farm and premises by the said Amable Jetté, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said John Horton Reynolds, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said farm and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said John Horton Reynolds, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the TWELFTH day of JULY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 25th February, 1848.
[First published 9th March, 1848.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } **IN THE QUEEN'S BENCH.**
No. 860.

Ex parte—GEORGE R. ROBERTSON, esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Montreal, a certain judgment rendered in the said Court of Queen's Bench, on the twenty first day of January, one thousand eight hundred and forty eight, in a certain cause bearing the number three hundred and seven, and wherein WILLIAM FOOTNER, of Montreal, in the district of Montreal, esquire, commission merchant, was plaintiff; and GEORGE BUSBY, of Montreal aforesaid, notary public, Andrew Busby, of Montreal, gentleman, interdicted *interdit*, and Adolphe Montreuil, of the same place, notary public, his *conseil*, Frederick Veit, of the same place professor of music, and Mary Lacasse, his wife, in their capacities of tutor andatrix duly appointed to Thomas Ervine Grant Busby, a minor child issue of the marriage of the late Thomas Busby, junior, of Montreal, gentleman, with the said Mary Lacasse, his wife, Margaret Pelton, Christiana Pelton and Caroline Pelton, all of Montreal, spinsters, *filles mineures*, and Thomas John Pelton, of Montreal, notary public, were defendants, by which said judgment the immovable property hereinafter mentioned and described was adjudged to George R. Robertson, of Montreal, esquire, advocate, as the last and highest bidder therefor, the said immovable property described in the said judgment as follows, to wit: "that certain lot of land lying

and being in the city of Montreal, inclosed in the following limits; bounded in front by Notre Dame street, in rear by St. Paul street, on one side by Mrs. DeMontenach, and on the other side by the property of Caroline Busby, in part, and in part by the property of the said William Footner, with a two story cut stone house, on Notre Dame street, a two story stone house on the line of St. Paul street, and several out buildings thereon erected, with all and every the members and appurtenances thereunto belonging;" and possessed the said lot of land and premises, by Mrs. Caroline Busby, the wife of Alfred Digby, by the said George Busby, by the said Andrew Busby, by the said minor Thomas Ervine Grant Busby, as representing his late father Thomas Busby, and by the said Margaret Pelton, Christiana Pelton, Caroline Pelton and Thomas John Pelton, as representing their late mother Margaret Busby, as proprietors *par indivis*, during the three years immediately preceding the twenty fifth day of June, one thousand eight hundred and forty six, and since the last date up to the date of the said judgment, by the said William Footner, as representing the said Mrs. Caroline Busby, and by the said George Busby, Andrew Busby, Thomas Ervine Grant Busby, Margaret Pelton, Christiana Pelton, Caroline Pelton, Thomas John Pelton, as proprietors *par indivis*, and since the said twenty first of January, one thousand eight hundred and forty eight, by the said George R. Robertson, esquire, as the proprietor thereof.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land and premises immediately previous to and at the time the same were acquired by the said George R. Robertson, esquire, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the TWELFTH day of JULY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 16th February, 1848.
[First published 9th March, 1848.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } **IN THE QUEEN'S BENCH.**
No. 879.

Ex parte—Mrs. CATHERINE BURNETT, widow.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. D. E. Papineau and his colleague, notaries public, on the twenty second day of March, one thousand eight hundred and forty eight, between Louis DECHANTAL, esquire, of the city of Montreal, proprietor, of the one part; and Mrs. CATHERINE BURNETT, of the said city of Montreal, widow of the late James Hunter, in his lifetime of Scotland, weaver, of the other;—part being a sale by the said Louis DeChantal, to the said Mrs. Catherine Burnett, of "all that certain lot of land or emplacement and premises, lying, being and situate in the St. Lawrence suburbs, of the said city of Montreal, containing about forty eight feet five inches in front, and sixty five feet eight inches in depth, the whole english measure, be the same more or less, without any warranty as to the measure hereinabove expressed, but comprising however all the land and no more that may be found in the following limits, to wit: bounded in front to the south east by Craig street, in rear to the north west by a lot of land the property of Marie Louise Leodel, widow of the late André McDonell, on the south west side by St. George street, and on the north east side by a lot of land the property of Messrs. Frothingham and Workman, together with a two story wooden house and other out buildings thereon erected;" and possessed the said lot of land or emplacement and premises, by the said Louis DeChantal, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Mrs. Catherine Burnett, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, emplacement and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Mrs. Catherine Burnett, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the TWENTY-FOURTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 10th June, 1848.
[First published 22d June, 1848.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } **IN THE QUEEN'S BENCH.**
No. 881.

Ex parte—THOMAS JOHN CLUNIE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. Belle and his colleague, notaries public, on the twenty seventh day of May, one thousand eight hundred and forty eight, between JOSEPH T. BARRETT, esquire, merchant, and BENJAMIN H. LEMOINE, esquire, cashier of La Banque du Peuple, both of the city of Montreal, the only surviving and acting assignees of the estates of the late Joseph Toussaint Drolet, in his lifetime of St. Marc, merchant, and acting as the only surviving and acting trustees as well in their own name as for and in the name of all creditors of the estate and succession of the said late Joseph Toussaint Drolet, of the one part; and THOMAS JOHN CLUNIE, of Chambly, in the district of Montreal, esquire, of the other part;—being a sale by the said Joseph T. Barrett and Benjamin H. LeMoine, in their said capacity, to the said Thomas John Clunie, of "a land, lying and situate in the seigniory of Chambly, in the parish of St. Joseph de Chambly, in the said district of Montreal, containing four arpents and a half in front, by what there may be in depth, from the basin of Chambly to the small river of Montreal, forming about twenty two arpents in depth, without warranty of precise measurement; bounded in front by the said Chambly basin, in rear by the said small river of Montreal, joining on one side to Jacob Glen, esquire, and on the other side

partly to Basile Mignault, and partly to the heirs of the late Joseph Demers, with a wooden house, a barn, stable, hangar, shed and other improvements that may be found, nevertheless to be taken off from the said land, the lots that were heretofore detached, to wit: one as belonging to the said Basile Mignault, and the other as belonging to the said Jacob Glen, esquire, according to their respective titles; on which said land is found two king's highways, the one in front thereof, and the other that goes through diagonally towards the centre, with all and every the members and appurtenances thereunto belonging;" and possessed the said land and premises by the said Joseph T. Barrett and Benjamin H. LeMoine, esquires, in their said capacity, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Thomas John Clunie, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Thomas John Clunie, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the TWENTY-FOURTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 9th June, 1848.
[First published 22d June, 1848.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } **IN THE QUEEN'S BENCH.**
No. 880.

Ex parte—ALEXANDER FREDERICK GUNDLACK.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Maitre J. H. Jobin and his colleague, notaries public, on the sixth day of September, one thousand eight hundred and forty four, between Dame MARIE ANNE DEROME, residing at Coteau St. Louis, or Tanneries des Belairs, in the parish of Montreal, widow of the late Jean Saucier, in his lifetime of the parish of St. Jérôme, in the district of Montreal, yeoman, of the one part; and ALEXANDER FREDERICK GUNDLACK, in his lifetime of the city of Montreal, gentleman, of the other part;—being a sale by the said Dame Marie Anne Derome, to the said Alexander Frederick Gundlack, of—first—"the exact undivided half or moiety of that certain lot of ground, situated in the Coteau St. Louis aforesaid, containing ten perches in front, by twelve perches and a half perch in depth, more or less, without any guarantee as to precise measurement; bounded in front by the public road, in rear and on one side by Messrs. Louis and Louis Comte, and on the other side by the representatives of the late André Roy, with the half of the one story stone house and of the other buildings thereon erected, and partly planted with fruit trees, but from which said lot of ground is to be deducted an emplacement of sixty feet in front, by eighty feet in depth, on the north west end of the aforesaid lot of ground, fronting the public road aforesaid, and making the corner of the division line between the aforesaid lot of ground and the property of the representatives of the said late André Roy, which last emplacement is not included in the said sale. 2. The enjoyment and usufruct, *la jouissance et usufruit*, during the natural lifetime only, and no longer, of the other exact half or moiety of the aforesaid lot of ground, in first place mentioned, and of the house and other buildings thereon erected as aforesaid, with all and every the members and appurtenances thereunto belonging;" and possessed the said exact undivided half of the said lot of ground and premises and the enjoyment and usufruct of the other exact half of said lot of ground and premises, by the said Dame Marie Anne Derome, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Alexander Frederick Gundlack, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground and the enjoyment and usufruct of the half thereof, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Alexander Frederick Gundlack, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the TWENTY-FOURTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 17th June, 1848.
[First published 22d June, 1848.]

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Canada, } Office of the Prothonotary of
District of Québec. } Her Majesty's Court of Queen's
Bench, for the district of Que-
bec, this sixteenth day of
March, one thousand eight
hundred and forty eight.

No. 244.

Ex parte—PATRICK MCQUILKIN and
JOSEPH HENRY.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Québec, a deed made and executed before Edward Glackemeyer and colleague, notaries public, on the twenty fifth day of February, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and forty eight, between JOHN JONES, esquire, of the city of Québec, merchant, of the one part; and PATRICK MCQUILKIN and JOSEPH HENRY, his son-in-law and partner, both of the said city of Québec, blacksmiths and founders, and carrying on business as such in partnership, at this city, under the name, style and firm of McQuilkin and Henry, of the other part;—being a sale by the said John Jones, to the said Patrick McQuilkin and Joseph Henry, their heirs and assigns for ever, of "a certain lot of ground situated on the beach of the River St. Lawrence, in the Lower Town, of the said city of Québec, in Champlain ward, at the place called Prés-de-ville, containing all the ground which may be found with-

in the following limits or boundaries, that is to say: extending in width from a line starting from the outside of the south west ward gable of the house of the said Patrick McQuilkin, fronting Champlain street, and running in the direction of the apex or gable end of a hangard built on the property of Edward Edgeley, representing the said John Jones, prolonged to the edge of the wharf, on which a notch has been cut and a spike nail driven, at the distance of twelve feet from the angle of the old wharf, to the line dividing the said property, on its north east side from that of Thomas Tweedell, representing James Leslie, who represented Messieurs Irvine, McNaught and company, as traced on an old figurative plan, drawn by Joseph Bouchette, esquire, land surveyor, after being signed by the said parties, and at their request, by us the said notaries; the front of the said lot of ground, measuring eighty two feet eight inches, english measure, along the edge of the said wharf, and extending in depth from the rear or south east line of the property of the said Patrick McQuilkin, to the face on the river St. Lawrence, or outside face of the wharf, which now covers the said lot of land, said depth being sixty two feet, english measure, along the south west side line above mentioned, dividing the said property from that remaining to the said John Jones; the same being bounded and abutted, as follows, that is to say: on the south westerly side by the property of the present vendor, on the north easterly side by the said Thomas Tweedell, on the north westerly side by the present purchasers, and on the south easterly side by the deep water of the river St. Lawrence, the property of the government, together with the appurtenances to the said premises belonging, or in any wise appertaining; which said lot of ground and premises were possessed by the said John Jones, as proprietor, for three years immediately preceding the day of the date of the said sale, and thence continually hitherto by the said Patrick McQuilkin and Joseph Henry, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Patrick McQuilkin and Joseph Henry, are hereby notified that application will be made to the said Court, on TUESDAY, the EIGHTEENTH day of JULY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

BURROUGHS & Fiset, P. Q. B.

[First published 16th March, 1848.]

Province of Canada, } Office of the Prothonotary of Her
District of Quebec. } Majesty's Court of Queen's Bench, for the District of Quebec, at the city of Quebec, this twenty-second day of March, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and forty eight.

No. 377.

Ex parte—WILLIAM STEWART SMITH.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the District of Quebec, a deed made and executed before William Bignell and colleague, notaries public, on the eighteenth day of March, in the year one thousand eight hundred and forty-eight, between GEORGE HENDERSON, of the city of Quebec, merchant grocer, of the one part; and WILLIAM STEWART SMITH, of the said city of Quebec, classical teacher of the High School, of the other part;—being a sale by the said George Henderson, to the said William Stewart Smith, of a land situate and being at a place called *la petite Rivière St. Charles*, of two arpents or thereabouts in front, by such a depth as may be found from the little River St. Charles, where it is bounded in front on the south side, to the *trait quarré* (boundary line) of the lands of the little River St. Charles, wherein is comprehended the breadth of land that may be found in front, and being a part thereof, and formed by the sinuosities of the said river, adjoining on the south west side Louis Juchereau Duchesnay, (in the Sheriff's deed of sale, in the said deed referred to, erroneously called Louis Taschereau Duchesnay,) esquire, or his representatives, representing the late Honorable Jenkin Williams, and on the other side to the north east to William Teedon or his representatives, representing Thomas Langlois, together with the dwelling house, barn and other buildings thereon erected and being, and all the dependencies and appurtenances to the said land belonging, without any reserve; and possessed by the said George Henderson, as proprietor, for three years next preceding the day of the date of the said deed, and thence hitherto by the said William Stewart Smith.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said William Stewart Smith, are hereby notified, that application will be made to the said Court, on MONDAY, the TWENTY-FOURTH day of JULY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

BURROUGHS & Fiset, P. Q. B.

[First published 23d March, 1848.]

Province of Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY
District of Quebec. } COURT OF QUEEN'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, this sixteenth day of March one thousand eight hundred and forty-eight.

No. 259.

Ex parte—DAME MARIE ANNE BRUNET, widow of the late Sieur François Xavier Moffet, of the parish of St. Roch of Quebec.

Petitioner.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, for the district of Quebec, a deed made and executed before Mre. Germ. Guay and his colleague, notaries, on the ninth day of March, one thousand eight hundred and forty-eight, between JOHN CHILDS, esquire, notary, of the parish St. Roch of Quebec, and Dame Angèle Poitras, his wife, duly authorized to the effect of the said deed, of the one part;

and the said Dame MARIE ANNE BRUNET, widow of the late Sieur François Moffet, of the other part;—being a sale by the said John Childs and his said wife, jointly, and in her quality of *commune en biens*, with her said husband, of "an emplacement situate in the aforesaid parish St. Roch of Quebec, on the north line of King street, containing forty feet and nine inches in front, by sixty feet in depth, more or less, the whole english measure; bounded in front to the south by the said King street, and in depth to the north by Joseph Maheux, bounded on one side towards the north east by Anne street, and on the other side towards the south west by George Alford, esquire, together with the house and hangard thereon erected, circumstances and dependencies;" and possessed as proprietor, during the three years preceding the passing of the said deed of sale by the following persons, to wit: by George Pozzer, esquire, to the twenty-fourth March, one thousand eight hundred and forty-five, and since that last date to the passing of the said deed of sale by the said John Childs, and his said wife, and since the passing of the said deed of sale by the said Dame Marie Anne Brunet, widow of the late Sieur François Xavier Moffet.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Dame Marie Anne Brunet, widow of the late Sieur François Xavier Moffet, are hereby notified, that application will be made to the said Court, on the EIGHTEENTH day of JULY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

BURROUGHS & Fiset, P. Q. B.

[First published 23d March, 1848.]

Province of Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF
District of Quebec. } HER MAJESTY'S COURT OF QUEEN'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, this eighth day of May, one thousand eight hundred and forty-eight.

No. 747.

Ex parte—GEORGE HALL,

Petitioner.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of Her Majesty's Court of Queen's Bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mre. Panet and his colleague, public notaries, in the city of Quebec, the fifteenth day of April, in the year one thousand eight hundred and forty eight, between JEAN TELLEMAIRE, merchant, residing in the parish of St. Germain, in the county of Bellechasse, of the one part; and GEORGE HALL, esquire, merchant, residing at Quebec, of the other part;—being a sale by the said Jean Tellemaire, to the said George Hall, of "an emplacement held in free and common socage, situate in the Upper Town of Quebec, St. John street, on the northerly line of the said street, containing in front fifty eight feet, herein comprised the porch or passage, by sixty feet in depth more or less; bounded in front towards the south by said St. John street, in rear towards the north at the end of said depth by Christian Hoffman, towards the south west by Michel Tessier, esquire, and towards the north east by Dame Marie Emilie Pouliot, wife of Sieur Edouard Garant, with the house thereon erected, circumstances and dependencies;" and possessed the said emplacement by the said Jean Tellemaire, as proprietor, during the last three years preceding the date of the said deed of sale, and since by the said George Hall, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said George Hall, are hereby notified, that application will be made to the said Court, on the SECOND day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the prothonotary of the said Court, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

BURROUGHS & Fiset, P. Q. B.

[First published 11th May, 1848.]

Province of Canada, } Office of the Prothonotary of Her
District of Quebec. } Majesty's Court of Queen's Bench, for the district of Quebec, this sixteenth day of May, one thousand eight hundred and forty eight.

No. 762.

Ex parte—Monsieur PIERRE FLAVIEN TURGEON, Bishop of Sidyme and Coadjutor of his Grace the Archbishop of Quebec,

Petitioner.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of Her Majesty's Court of Queen's Bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mre. Parant, junior, and his colleague, notaries public, at Quebec, the twelfth day of the month of May, one thousand eight hundred and forty eight, between Mr. EDOUARD PRENDERGAST, formerly merchant butcher, residing in the *banlieue* of Quebec, and Dame Agathe Parant, his wife, *commune en biens* with him and by him duly authorized to the effect of the said deed, of the one part; and his Highness Bishop PIERRE FLAVIEN TURGEON, Bishop of Sidyme and Coadjutor of his Grace the Archbishop of Quebec, residing in the said city of Quebec, of the other part;—being a sale by the said Edouard Prendergast, and Dame Agathe Parent, his wife, to the said Bishop Pierre Flavien Turgeon, 1. "of a lot of ground, situate in the St. John suburb, of the said city of Quebec, containing ninety two feet, or thereabouts, in front, by about one hundred and twenty feet in depth, more or less; bounded in front to the south by Richelieu street, in rear to the north by St. Olivier street, on one side to the north east by St. François street, and on the other side to the south west by Doctor Rousseau and Jean Patris, circumstances and dependencies. 2. Another lot of ground, situate at the same place, containing one hundred and four feet, or thereabouts, in front, without warranty of precise measurement, by two hundred and eighteen feet, or thereabouts, more or less, in depth; bounded in front to the south by St. Olivier street, in rear to the north to the top of Coteau Ste. Gene-

viève, on one side by the said Edouard Gingras, representing the Honorable Louis Turgeon, and on the other side to the south west partly by Adolphe Thomas, and by the said vendors, and partly by Richmond street, and by Louis Fiset, esquire, with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies;" and possessed the said grounds and dependencies during the three last years immediately preceding the date of the said deed of sale, by the said Edouard Prendergast, and Dame Agathe Parent, his wife, as proprietors, and since by the said Bishop Pierre Flavien Turgeon.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said grounds and dependencies, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Bishop Pierre Flavien Turgeon, are hereby notified, that application will be made to the said Court, on MONDAY, the SECOND day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

BURROUGHS & Fiset, P. Q. B.

[First published 18th May, 1848.]

Province of Canada, } Office of the Prothonotary of Her
District of Quebec. } Majesty's Court of Queen's Bench, of and for the district of Quebec, this twenty first day of June, one thousand eight hundred and forty eight.

No. 1250.

Ex parte—FRANÇOIS XAVIER PARADIS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed at the city of Quebec, before Edward Glackmeyer and colleague, notaries public, on the seventeenth day of June, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and forty eight, between JAMES BELL FORSYTH and DAVID BURNET, esquires, both of the city of Quebec, merchant, of the one part; and FRANÇOIS XAVIER PARADIS, of the said city of Quebec, esquire merchant, of the other part;—being a sale by the said James Bell Forsyth and David Burnet, to the said François Xavier Paradis, of all the property hereinafter described, situated on the north side of the river St. Charles, at the place called *La Canardière*, in the parish of St. Roch of Quebec, seigniorly of Notre Dame des Anges, heretofore belonging to the religious order of Jesuits and now to Her Majesty, within the county of Quebec, that is to say:—First—"A road thirty feet wide upon the depth which may be found from the private road lately established near the beach of the river St. Charles, across the lands of La Canardière, communicating to the several timber establishments, on the beach of the said River St. Charles, and from thence continuing until it joins the public highway, now the turnpike road, to Beaufort; bounded on the south west side by the property of the representatives of the late Antoine Laurent dit Lortie, the father, and on the north east side by Michael Stevenson and Antoine Laurent dit Lortie, the younger, the said road being that designated by the letters A. B. C. D. A. on the figurative plan and *procès verbal* attached thereto, made by Adolphe Larue, land surveyor, dated the tenth day of the present month of June, and annexed to the said deed of sale and filed therewith.—Secondly—"A lot of ground of an irregular figure, situated at the same place; bounded and abutted as follows, to wit: in front, towards the south by the line of high water mark of the river St. Charles, in the rear towards the north west by the north west level of the said private road, lying partly in front of the property of the said Michael Stevenson, partly in front of the road hereinafter firstly described and partly in front of the property of Antoine Laurent dit Lortie, as representing the said late Antoine Laurent dit Lortie, his father, on one side towards the north east, by the property of Horatio Nelson Jones, esquire, and on the other side towards the south west by the property of the widow Josephite Savard, commencing at said high water mark as at A, upon the said figurative plan, running along the property of the said Horatio Nelson Jones, upon a course bearing magnetically north, twenty seven degrees thirty seven minutes west, two arpents five perches and ten feet to point i, thence in front of the property of the said Michael Stevenson, bearing magnetically south, sixty six degrees thirty minutes west, four perches to point e, thence along the breadth of the said road, in and by the said deed sold, and hereinafter firstly described, one perch and twelve feet to point a, thence in front of the property of the said Antoine Lortie, seven perches and eight feet to point m, thence continuing in front of the same property upon a course bearing magnetically south, seventy one degrees twenty seven minutes west, nine perches to point f, thence along the property of the said widow Josephite Savard, bearing magnetically south, twenty four degrees twenty five minutes east, five arpents two perches and sixteen feet to the high water mark at D, thence along the high water mark upon a general course bearing magnetically north, fourteen degrees fifteen minutes east, about three arpents five perches to the point of departure at A; the said lot, A, i, m, f, D, A, containing a superficies of eight arpents seventy nine perches and one hundred and twenty nine feet. Thirdly—"the bench of the last above described lot of ground, described as follows: in the grant thereof from the commissioners for the Jesuit estate, to the said David Burnet and James Bell Forsyth, hereinafter cited, that is to say: all that piece or parcel of land, situate, lying and being on the bench of Notre Dame des Anges, within the fief and seigniorly of Notre Dame des Anges, belonging to the said late Order of Jesuits, and now the property of Her Majesty; bounded as follows, to wit: on the north west by high water mark on the north east by the prolongation of the division line between the land of Horatio Nelson Jones, esquire, and that of the said David Burnet, on the south west by the prolongation of the division line between the land of Madame Veuve Savard and that of the said David Burnet aforesaid, and on the south east by a line drawn through the steeple of Mr. Muun's mould loft, and the southern extremity of Mr. Burnet's lower wharf, according to an approved report of council, dated the tenth May, one thousand eight hundred and thirty nine, beginning at high water mark on the line of division between Messieurs David Burnet and Horatio Nelson Jones aforesaid, as at the point A, being at six feet south of the north extremity of a wharf belonging to the said David

Burnet, thence running along the prolongation of the said division line, as bounded by Joseph Hamel, land surveyor, by a *procès-verbal*, dated the twenty eighth September, one thousand eight hundred and thirty seven, magnetically south, twenty seven degrees thirty five minutes east, variation thirteen degrees west, eight hundred and fifty nine feet, french measure, to the intersection of the beach line as at the point B, being fourteen feet east of the southern extremity of Mr. Burnet's wharf aforesaid, thence running in a line drawn through the said extremity of said wharf and the steeple of Mr. Munn's mould loft, magnetically south fifty five degrees fifteen minutes west, four hundred and thirty two feet to the intersection of the division line aforesaid, between the land of Madame Savard and the said David Burnet, as at the point C, meeting low water in the channel of the river St. Charles, thence along the said prolongation magnetically, north twenty four degrees twenty three minutes west, four hundred and forty five feet to high water mark as at the point D, thence along high water mark as it winds and turns on a general course magnetically, north fourteen degrees fifteen minutes east, about six hundred and twenty seven feet to the place of beginning; the said space of beach, hereinabove described, containing two hundred and sixty eight thousand one hundred and sixty feet, in superficies, french measure; the whole according to a plan and *procès verbal* drawn by Joseph Bouchette, deputy surveyor general, on the twenty eighth day of June, one thousand eight hundred and thirty nine, and signed, *signé et paraphé*, by the said parties, to the said deed of grant and notaries, and remaining deposited in the office of the commissioners for the management of the Jesuits' estates, together with the houses, stores, wharves and other buildings or improvements erected or being on the said lot of ground or beach above described, circumstances and dependencies thereof, without any reserves or exceptions, as also whatever right the said vendors may have to use that part of the said road lately established across the lands of La Canardière, communicating to the timber establishments on the beach of the river St. Charles, from the south west line of the said lot hereinabove secondly described, to the road leading to Dorchester bridge; and possessed the said road, beach, lots, tracts or parcels of land and premises by the said James Bell Forsyth and David Burnet, as proprietors, during the three years immediately preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said François Xavier Paradis, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said road, beach, lots, tracts or parcels of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said François Xavier Paradis, are hereby notified, that application will be made to the said Court, on Tuesday, the TWENTY-FOURTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

BURROUGHS & Fiset, P. Q. B.
(First published 22d June, 1848.)

Province of Canada, } Office of the Prothonotary of Her
District of Quebec, } Majesty's Court of Queen's Bench,
for the district of Quebec, this twenty
first day of June, in the year of
our Lord, one thousand eight
hundred and forty eight.

No. 1280.

Ex parte—JANE BROWN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary, of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before witnesses on the third day of June, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and forty eight, at the city of Quebec, in the district of Quebec, between JOSEPH REAUME, of the parish of Charlesbourg, in the county of Quebec, in the district of Quebec, in the province of Canada, farmer, Marguerite Réaume, widow of the late Joseph Langlois, in his lifetime of the parish of Saint Foy, in the county and district of Quebec aforesaid, farmer, acting as well in her own name as in her capacity of *tutrix ad hoc* duly appointed to her minor children on the eighth day of the month of April last, and registered the same day at Quebec, by which she is duly authorised to all and every the ends and purposes of the said deed, Jean Baptiste Armand, of the said parish of Charlesbourg, farmer, universal legatee of the late Magdeleine Réaume, his wife, deceased, and Charles Philippe Ampleman, of the parish of Charlesbourg aforesaid, farmer, and Charlotte Réaume, his wife, duly authorised by her said husband to the effect of the said deed; the said Charlotte Réaume, having been first duly examined apart from her said husband touching her consent to the alienation, in the said deed made, before the Honorable Thomas Cushing Aylwin, one of the judges of the Court of Queen's Bench, in and for the district of Quebec, as appears by the certificate endorsed on the back thereof, dated the said third day of June, of the one part; and WILLIAM SMITH SEWELL, esquire, of the city of Quebec, Sheriff of the district of Quebec, Samuel Newton, of the said city of Quebec, gentleman and William Bignell, esquire, also of the said city of Quebec, notary public, acting for the effect of the said deed, as the attorneys duly nominated and appointed of Miss Jane Brown, of Worthing, in the county Sussex, in that part of the United Kingdom, of Great Britain and Ireland, called England, spinster, of the other part;—being a sale by the said Joseph Réaume, Marguerite Réaume, Jean Baptiste Armand, Charles Philippe alias Ampleman, and Charlotte Réaume, his wife, to the said William Smith Sewell, Samuel Newton and William Bignell, acting as aforesaid, of "all that tract or parcel of land, situated, lying and being in the parish of Charlesbourg, seignior of Notre Dame des Anges, at the place called Le Trait Quarré, in the county of Quebec, containing four arpents and two perches and a half in front, at the south end, and diminishing gradually in width as far as the north end, where the said farm measures only five perches in width, by twenty arpents three perches in depth, on the south west side, and twenty arpents in depth, on the north east side; bounded at the north end by the public highway, and at the south end at the seigniorial line by Jean Jobin, join-

ing on the north east side to the property of Julien Réaume and his mother, and on the south west side to that of Jean Allard, together with a house, two barns and other buildings thereon erected, and all other the dependencies and appurtenances to the said tract or parcel of land belonging, or in any wise appertaining, and all and singular the estate, right, title and interest, property, claim and demand whatsoever and howsoever of them the said vendors, of, in, to and out of the same, and every part and parcel thereof, save and except however a certain emplacement, being part and parcel of the said land above described, containing fifty feet in front, by sixty feet in depth; bounded in front by the said public highway, towards the north and at the north east side by the said farm above described, and by the said deed sold, and on the south west to the said John Allard, and possessed one undivided half and two undivided twelfth parts of the said tract or parcel of land by the said Joseph Réaume, one undivided twelfth by the said Marguerite Réaume, one undivided twelfth by the said Charlotte Réaume, wife of the said Charles Philippe alias Ampleman, for three years immediately preceding the said third day of June, one thousand eight hundred and forty eight, and one undivided twelfth by the late Magdeleine Réaume, in her lifetime wife of the said Jean Baptiste Armand, for three years, immediately preceding the twenty third day of February, one thousand eight hundred and forty eight, and from thence up to the said third day of June, one thousand eight hundred and forty eight, by the said Jean Baptiste Armand and one undivided twelfth by Louise Réaume, wife of Leon Lefrançois, for three years previous to the eleventh day of November, one thousand eight hundred and forty six, and from thence up to the said third day of June, by the said Joseph Réaume, and the whole of the said tract or parcel of land from the said third day of June, to the present date, by the said Jane Brown, as proprietors respectively in the shares, parts and portions before mentioned.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said tract or parcel of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Jane Brown, are hereby notified, that application will be made to the said Court, on Monday, the TWENTY-THIRD day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

BURROUGHS & Fiset, P. Q. B.
(First published 22d June, 1848.)

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

TO WIT: **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } EDWARD PRENTICE, of the city
No. 1735. } of Montreal, in the county and
district of Montreal, brewer; against MARTHA
WALMSLEY, of the city of Quebec, widow by her first
marriage with Andrew Neilson, deceased, now wife of
Henry Joseph Jamieson, of Quebec, brewer, from him
separated as to property, and the said Henry Joseph
Jamieson, to wit: "A certain extent of ground, situate
in St. Vallier's suburbs, parish of St. Roch's, of Quebec,
consisting of one hundred and forty nine feet in front, or
less, should the same not contain the said extent of
ground, upon the north line of St. Peter street, by the
different depths, hereinafter mentioned, the said extent
of ground consisting of three emplacements, or the following
lots, that is to say: the lots numbers nine, ten and
eleven, upon the north line of the said street, number
nine, consisting of sixty nine feet in front, by seventy
three feet in depth, on the east side thereof, and ninety
two feet in depth, on the west side, the whole more or
less, number ten, consisting of forty feet in front, by
seventy feet in depth, on the east side, and seventy three
feet in depth on the west side, more or less, and number
eleven, consisting of forty feet in front, by sixty nine feet
in depth, towards the east, and seventy feet in depth to-
wards the west, more or less, the said land consisting of
the three above mentioned lots; bounded in front by the
north line of the said St. Peter street, and in the rear by
the bank of the river St. Charles, together with the brew-
ery and other buildings thereon erected, circumstances
and dependencies. Subject to the *rente foncière de neuf
lières onze chetins et cinq deniers courant par année*, and also
subject to all the other charges, clauses and conditions men-
tioned and recited in the opposition *afin de charge* of the
Hôtel Dieu of Quebec, and the judgment thereon." To be
sold at the church door of the said parish of St.
Rochs, of Quebec, on the FOURTH day of JULY next, at
TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable
on the fifteenth day of July next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 13th June, 1848.
(First published 15th June, 1848.)

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } LAURENT TETU, esquire, of the
No. 1466. } city of Quebec, in the county and
district of Quebec, merchant, and another; against WIL-
LIAM ADAMS, of the parish of St. Antoine de Tilly, in
the district of Quebec, cultivator, and another, to wit:
"A land situate in the parish of St. Antoine de Tilly, of
two arpents one perch or thereabouts, in front, by forty
arpents or thereabouts, in depth; bounded in front by the
river St. Lawrence, and in depth, bounded by the *cordon* of
the second range, joining on the north east side to François
Xavier Dion, and on the south west side to Godfroi Martel,
with the buildings thereon erected, circumstances and de-

pendencies. Subject to the rights, dues and duties stipu-
lated and reserved by and in favor of the seignior in the
original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the
church door of the said parish of St. Antoine de Tilly, on
the EIGHTEENTH day of JULY next, at TEN o'clock
in the morning. The said Writ returnable on the nineteenth
day of July next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 15th March, 1848.
(First published 16th March, 1848.)

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

TO WIT: **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed at our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } HIRAM GILBERT and JOHN M. GIL-
No. 338. } BERT, both residing at the city
and district of Montreal, butchers, and carrying on trade
at Montreal aforesaid, in co-partnership, under the style
and firm of H. and J. M. Gilbert, plaintiffs; against the
lands and tenements of JOHN MCNAMEE, butcher, and
JANE MCGUIRE, widow of the late Francis McNamee, in
his lifetime of the city of Montreal, yeoman, all residing
at Montreal, in the district of Montreal, defendants: "The
undivided seventh-twelfth of two lots or parcels of land,
forming but one farm, the first lot, lying, situate and being
at the foot of the current St. Mary, near the city of Mont-
real, in the district of Montreal, containing one arpent six
perches and twelve feet in front, by thirty arpents in
depth, more or less; bounded in front partly by Jean Baptiste
Dézery, and partly by the river St. Lawrence, observ-
ing nevertheless that the part of ground which descends to
the said river, comprehends only the one half that may be
found between the said Jean Baptiste Dézery and Amable
Sauvage, or their representatives; bounded to the south
west by Pierre Moreau, representing Henry Sauvage and
Amable Sauvage, to the south east by Jean Baptiste Dézery,
and in rear adjoining the second lot, herein after mentioned,
which second lot, adjoining the above, contains five perches
in front, by fifteen arpents in depth, situate at the Côte
Ste. Marie, bordering on the ground of Côte la Visitation,
on one side to the south west by the said Pierre Moreau,
and on the other side to the south east by the said Jean
Baptiste Dézery, with all and every the members and ap-
purtenances thereunto belonging." To be sold, at our
office, in the city of Montreal, on the TWENTY-FIFTH day
of JULY next, at the hour of TEN of the clock in the fore-
noon. The said Writ returnable the second day of October
next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 15th March, 1848.
(First published 23d March, 1848.)

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } FRANCOIS PERRIN, esquire,
No. 512. } merchant, of the city and dis-
trict of Montreal, plaintiff; against the lands and tenement
of PIERRE CHAPDELAIN dit BEAULAC, farmer, of
St. Ours, in the district of Montreal, as well in his own
name as having been *commun en biens*, with Honorat
Mignot dite Lafrenaye, his wife, deceased, and as tutor to
the minor children issue of his marriage with the said
Honorat Mignot dite Lafrenaye, defendant: "A land
lying and situate in the parish of St. Ours, in the district
of Montreal, containing two arpents eight perches
and twelve feet in front, by thirty arpents in depth,
bounded in front by the river Richelieu, in depth
by André St. Onge, on one side to the north by
Pierre Tremblé, and on the other side to the south by
Prisque Gravelle, with house, barn, stable and shed there-
on erected." To be sold at the church door of the
parish of St. Ours, on the TWELFTH day of SEPTEMBER
next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ re-
turnable on the second day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 6th May, 1848
(First published 11th May, 1848.)

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } BENJAMIN HUTCHINS and
No. 2707. } GEORGE EASTON, both of the
city and district of Montreal, merchants and copartners, carry-
ing on trade and commerce together as such at Montreal
aforesaid, under the name and firm of Hutchins and Easton,
plaintiffs; against the lands and tenements of JAMES
KNAPP, of the said city and district of Montreal, esquire,
defendant: "A certain lot of ground, situated, being and
fronting on De Bleury street, in the said city of Montreal,
known and distinguished on the plan and survey of the prop-
erty of Henry Dyer, esquire, as lot number six; bounded
in front by De Bleury street aforesaid, in rear and on one
side to the south east by the said Henry Dyer, esquire, or his
representatives, and on the other side to the north west by
the heirs or representatives of Des Rivières, and containing
seventy six feet on De Bleury street aforesaid, and forty five
feet on the rear line, two hundred and seventy one feet on the
south east line, and two hundred and seventy six feet, or
thereabouts, on the north west line, be the same more or
less, english measure, with a two story brick house, shed,
stable and ice house thereon erected." To be sold, at our
office, in the city of Montreal, on the TWENTY THIRD day
of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the
forenoon. The said Writ returnable the twenty fifth day of
October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 19th June, 1848.
(First published 22d June, 1848.)

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM MACDONALD, of the
No. 920. } parish of Lachine, in the
district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands

and tenements of ANNE BROWNE, widow of the late William Shanks, in his lifetime of the parish of Lachine aforesaid, in the said district of Montreal, esquire, defendant: "A lot of ground or emplacement situate in the village of Lachine, in the district of Montreal, containing fifty feet in front, and thirty four feet in rear, by forty six feet in depth in the line south west, and eighty four feet on the line north east; bounded in front by the Queen's highway, in rear by Michael O'Mara or his representatives, on the line south west by John Morrison or representatives, and on the line north east by the said Michael O'Mara or representatives, with a two story wooden house and other buildings thereon erected, the whole more or less, without guarantee of precise measurement." To be sold at the church door of the parish of Lachine, on the TWENTY-THIRD day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the twenty fifth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 19th June, 1848.
(First published 22d June, 1848.)

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } COLIN CAMPBELL, of the city of No. 476. } Montreal, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of LEVI HINCKLEY, of Phillipsburg, in the said district of Montreal, trader, defendant: 1. "A lot of land, lying, being and situate in the village of Phillipsburg, in the parish of St. Armand West, in the district of Montreal, known by lot number one, commencing at an Elm tree, marked number five, being the south west corner thereof, thence south eighty one degrees east, three chains and seventy links, thence north eighty one degrees west, one chain and fifty links to the shore of Mississinoui Bay, thence along the said shore to the place of beginning, with the houses, barns, out houses and buildings thereon erected, subject to the reservation of that portion of the said land belonging to Paschal P. Russell, esquire, whereon is erected a stone building, described as follows: commencing at the south east corner of the said stone building, and extending easterly fifteen feet, thence northerly a sufficient distance to give fourteen feet depth in front of said building, thence running westerly and parallel with the front wall of said building forty six feet, from thence southerly and parallel, with the west wall of said building to the southern line of said lot number one, thence easterly upon the said southern line a distance of forty six feet, from thence northerly to the place where it intersects the first mentioned line, with the right of passage way to and from said stone building with carriages at all times. 2. Another lot of land, situate, lying and being in the village of Phillipsburg, in the parish of St. Armand West, in the district aforesaid, known by town lot number two, commencing at the north east corner at a post marked one and two, thence running south seventy two feet, more or less, thence south eight degrees west, two hundred and sixty feet to Day street, thence north eight degrees west along the said street, seventy two feet, and from thence two hundred and six feet to the place of beginning; the said lots of land, above described, being subject to an annual and perpetual ground rent of one pound ten shillings currency, each, payable to the heirs of the late Philip Rutter, on the first day of May, of each and every year." To be sold at the church door or place where divine service is usually performed in the village of Phillipsburg, in the parish of St. Armand West, on the TWENTY-THIRD day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the twenty fifth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 19th June, 1848.
(First published 22d June, 1848.)

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THOMAS WALLACE and JAMES No. 1735. } WALLACE, both of the city of Montreal, merchants, co-partners, carrying on trade as such in the said city of Montreal, under the name and firm of Thomas Wallace and company, plaintiffs; against the lands and tenements of MARC JOSEPH HENSELEY, of the parish of St. Athanase, in the district of Montreal, merchant, defendant: "Two lots of land, situate in the village of Christeville, in the parish of St. Athanase, in the seigniory of DeBlanc, contiguous to one another, and each of the measure of seventy two feet in front, by one hundred and eight feet in depth, known under the number fifteen, on Napier street, under the number thirty eight, on Christie street; the said lot number fifteen, bounded in front by Napier street, in depth by the lot number thirty eight, on one side towards the north by one Henry Hull and others, and on the other side towards the south by one Orange Tyler, with a brick house, a wooden store, a stable, a hangar and other buildings thereon erected; and the said lot number thirty eight, bounded in front by the said Christie street, in depth by the said lot number fifteen, on one side towards the north by one Jean Baptiste Robert and others, and on the other side towards the south by one Julien Laporte, without any buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Athanase, on the TWENTY-THIRD day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twenty-fifth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 19th June, 1848.
(First published 22d June, 1848.)

ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JAMES SCOTT, JAMES TYRE, No. 276. & 1627. } and WALTER COLQUHOUN, all of the city and district of Montreal, merchants, and co-partners, carrying on business together as such at the said city of Montreal, under the name, style and firm of Scott, Tyre, and company, plaintiffs; against the lands and tenements of JOSEPH PILOTTE, of St. Hyacinthe, in the district of Montreal, blacksmith and trader defendant: 1. "A lot of land situate in the village of St. Hyacinthe, in the district of Montreal, in St. Lewis street, containing eighty feet in front, by ninety feet in depth, the whole more or less, without guarantee as to precise measurement; bounded in front by the said street, on one side by Hilaire Bernier, and on the other side by Etienne Rousseau, and in rear by one Jean Baptiste Rondeau, the said lot of land built with two houses and a stable. 2. A land lying and situate in the parish of St. Césaire, in the said district, on the north side of Yamaska, River, containing one arpent and a half in front, by thirty arpents in depth, more or less, taking on one side to Amable

Girard, or his representatives, in front to the said Yamaska River, and in rear to the lands of the range Caroline, the said land built with a house and other buildings. The said lots of ground hereinafore seized, subject to all the *cens et rentes*, to the right of *retrait* and to all the clauses and conditions mentioned in the original deed of concession, in favor of the seigniors of the seigniory of which the said lots of ground derive *en censive*." To be sold as follows to wit; lot number one, at the church door of the parish of St. Hyacinthe, on the TWELFTH day of SEPTEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon, and lot number two, at the church door of the parish of Saint Césaire, on the SAME DAY, at Two of the clock in the afternoon. The said Writ returnable the second day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 6th May, 1848.
(First published 11th May, 1848.)

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } LOUIS JOSEPH PAPINEAU, esquire, No. 1782. } residing in the city of Montreal, in the district of Montreal, seignior of the seigniory of Petite Nation, in the said district, plaintiff; against the lands and tenements of OLIVIER GOVER dit BELLE ISLE, farmer, residing in the said seigniory of Petite Nation, in the district of Montreal, defendant: "A lot of land, situate in the *censive* of the seigniory of La Petite Nation, in the district of Montreal aforesaid, containing two arpents and a half in front, by forty arpents in depth, joining in front to the Ottawa River, in rear to the unsettled lands, on one side to the east to Michel Beaudron or representatives, and on the other side to Louis Thibeau or representatives, with a wooden house and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of Petite Nation, on the TWENTY-THIRD day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the twenty fifth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office 19th June, 1848.
(First published 22d June, 1848.)

PLURIES PAREATIS FIERI FACIAS THREE RIVERS.

Montreal, to wit: } AIME MASSUE, esquire, No. 12. } seignior, of the seigniory of fief St. Charles, and other places, residing in the parish of St. Anne de Varennes, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of FRANCOIS CHARTRAIN, of the parish of St. Antoine de la Baie du Febvre, district of Three Rivers, clock maker and trader, defendant: 1. "A land situate in the fief St. Charles, in the parish of St. Aimé, in the district of Montreal, being the number forty one, of one arpent and half in front, by thirty arpents, more or less, in depth; bounded in front by the river Yamaska, in depth by persons unknown, on one side towards the north east by Antoine Trudeau, on the other side towards the south east by Basile Leprie, together with a wooden house, stable and other dependencies thereon erected. 2. A land situate in the fief of *bourg Marie de l'ouest*, in the said parish of Saint Aimé, being the number sixty two, of three arpents in front, by thirty arpents more or less, in depth, taking in front to the river Yamaska, in depth to persons unknown, on the one side towards the south east to Louis Bibeau, and Joseph Terrien, on the other side towards the north east to Jean Baptiste Terrien, son, together with a barn thereon erected, the said lots of land above mentioned, subject to the charge, in favor of Jacques Leprie, cultivator, of the parish of Saint Aimé, and Thérèse Gignère, his wife, of the enjoyment, during their lifetime, of their house, with the right of pasturing upon the said lands two horses, and that as long as they shall be possessed of any, and moreover the right of lodging their horses in the dependencies, and their pasture annually, also the right of going and coming from, through and upon the said lands for their use, pleasure and good will, together with the right of sowing two bushels of grains of potatoes in good land, which will be ploughed and harrowed by the purchaser or purchasers, of the said lands, and sowing annually one quarter bushel of linseed also for themselves only, to give and pay to the credit and discharge of the said Jacques Leprie, and of his wife, the contributions of the church and presbytery of the said parish of Saint Aimé, and also to pay to the opposants or to their order a rent and *pension viagère* which said rent was to begin to be paid at the Saint Michel, of one thousand eight hundred and thirty six, and which was to be diminished of one half at the time of the death of the first of the two of them who would decease, to wit: a sum of three hundred shillings of ten pence payable as follows, that is to say: one hundred and fifty shillings of ten pence, the twenty ninth of September, and one hundred and fifty shillings of ten pence, the first of November, the same payable each year to the said term until their death, also the right to the said Jacques Leprie, and his wife, to take from and upon the said lands all the fire wood necessary to heat their house, during their life, as also to the charge of furnishing them with a milch cow which will be replaced in case of death, sickness or sterility, and wintered and pastured by the purchasers of the said land or lands, which charges are due to the said Jacques Leprie, and to his wife, in virtue of a judgment obtained in this cause by them on the twenty ninth day of March, one thousand eight hundred and forty four, upon an opposition *afin de charge* filed by them in the said cause. 3. A land situate in the said fief St. Charles, in the said parish of Saint Aimé, being the number forty eight, of three arpents in front, by thirty arpents, more or less in depth, taking on the front to the river Yamaska, in depth to persons unknown, on the one side towards the north east to François Auclair, on the other side towards the south west to Joseph Varienr, part in meadow and part in bush." To be sold, subject as aforesaid, at the church door of the said parish of Saint Aimé, the TWELFTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable the fourteenth day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 6th May, 1848.
(First published 11th May, 1848.)

ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } HENRI VALOTTE, esquire, notary, of No. 1409. } the city of Montreal, in the district of Montreal, plaintiff; against ISAAC TAYLOR, of the city and district of Montreal, labourer, as having married Henrietta Trim, and the said Henrietta Trim, Thomas Brooks, of the same place, labourer, as having married Marie Ann Trim, and the said Marie Ann Trim, Louis Seraphim Martin, of the city of Montreal, esquire, notary, in his quality of Tutor, *onénaire*, duly appointed to Charlotte Trim, minor, and issue of the marriage of John Trim,

in his lifetime, gardener, of Montreal, and Fleurie alias Florie Deniger alias Fleurie de Nesier, his wife, and Jean Baptiste Franchère, goldsmith, of the said city of Montreal, tutor duly named to the substitution contained in the testament, of the said late John Trim, defendants: "A lot of ground, of an irregular figure, situate on McGill street, in the city and district of Montreal, containing fifty four feet in front, on the said McGill street, by forty four feet in depth, on the north west line, and forty feet in depth, on the north east line, and from thence this lot is but forty feet six inches, by a depth of thirty four feet six inches, the whole more or less, without guarantee as to precise measurement; the said lot bounded as aforesaid, in front by the said McGill street, in depth by the ground of Benjamin Hart, esquire, adjoining on one side to the north west partly to the ground of Simon Valois or his representatives, without buildings thereon erected, with the right of *mitoyenneté*, in the gable end of the house and the wall erected on the ground of the representatives Delorme, according to a deed received before Mtre. Thomas Bedouin and his colleague, notaries, on the fourteenth May, one thousand eight hundred and twenty seven, and also with all the other rights of property which may belong to the said succession, John Trim, with respect to the said lot above described." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the TWELFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the second day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 6th May, 1848.
(First published 11th May, 1848.)

EXTRACTS from the Standing Orders of the Legislative Council of Canada.

Forty-ninth Order.—"That proof be required that notice of the intention of any person or persons to apply to the Legislature for its interference, respecting any local matter, has been publicly given in the Official Gazette, at least once in each month for six months preceding the Session in which such application is to be made."

Fifty-third Order.—"That no printed Petition be received by this House, and that no Petition be received from any Corporation aggregate, until it be duly authenticated by the Seal of such Corporation."

Fifty-fifth Order.—"That when a Private Bill shall be brought from the other House, the principle of which is admitted, this House, by a Message, may either request a communication of the evidence received in proof of the allegation or matter whereon the Bill is founded, or the Committee of this House to whom it may be referred shall examine the said allegations, and on reporting the Bill state whether the same, or matter thereof, be founded, and whether the parties concerned in interest or property therein have given their consents, to the satisfaction of the Committee."

Fifty-sixth Order.—"That the foregoing be considered a standing instruction to all Committees, who shall meet upon Private Bills; and further that they require all persons whose interests, or property they shall consider to be affected thereby, to appear in person before them, to give their consent thereto; and if they cannot personally attend, they may send their consent in writing, which shall be proved before the Committee by one or more witnesses; and that when any Committee shall be appointed on a private Bill, notice thereof shall be set up in the lobby of this House, seven days before the meeting of the said Committee."

Fifty-seventh Order.—"That this House shall not proceed upon any Private Bill, unless upon Petition addressed to the house, and that no such Petition shall be received unless presented within thirty days after the commencement of the Session not including Sundays and Holydays."

Fifty-eighth Order.—"That to prevent surprise, and to afford time for proper investigation in matters that may affect the Private Rights of Individuals, it is expedient to make it a standing order of the Legislative Council that no Petition for a Private Bill which can affect the vested right, interest or convenience of any person or persons other than the Petitioner of Petitioners, shall be received after the thirtieth day of the Session, not reckoning Sundays or Holydays; and that no Private Bill of the nature above described, which may come up from the Legislative Assembly, after the fortieth day of the Session not reckoning Sundays or Holydays, shall be proceeded upon in the Legislative Council."

J. F. TAYLOR,
Clk. Asst. and Dy. Clk. Leg. Council.
Montreal, 1st June, 1848.

NOTICE.

THE undersigned hereby gives notice, that he will not be answerable for any Notes and Bills of Exchange, drawn by H. McTEER & Co., after this date, unless the said Notes and Bills be made in the handwriting of the undersigned, and signed by him for the firm.

H. McTEER.
Quebec, 31st May, 1848.

NOTICE.

THE Undesignated doth hereby give notice, that he will not be answerable for any contracts made in his name alone, or jointly with any other individual, unless a SPECIAL POWER of ATTORNEY, bearing date from and after THIS DAY, be shewn by the person subscribing the Contract.

HUGH McTEER.
Quebec, 17th June, 1848.

TAKE NOTICE

ERRORS having sometimes occurred in printing the NAMES OF PARTIES to official advertisements in this Gazette, owing to ILLEGIBLE MANUSCRIPT sent for publication, it is particularly requested that all persons

having occasion to advertise, will be careful in LEGIBLY TRANSCRIBING SUCH PROPER NAMES, so as to avoid any mistakes and inconvenience in this respect.

J. CHARLTON FISHER,

Editor of the Quebec Gazette by Authority.

Official Quebec Gazette Office,
15th Sept. 1842.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR : **A**VIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : **E**DWARD PRENTICE No. 1735. de la cité de Montréal, dans le comté de Montréal, brasseur; contre MARTHA WALMSLEY, de la cité de Québec, veuve de son premier mariage avec Andrew Neilson, décédé, maintenant épouse de Henry Joseph Jamieson, de Québec, brasseur, de lui séparée de propriété, et le dit Henry Joseph Jamieson, à savoir: "Une certaine étendue de terrain située dans le faubourg St. Vallier, paroisse de St. Roch de Québec, consistant en cent quarante-neuf pieds de front, ou moins, si laquelle ne comprendrait pas la dite étendue de terrain, sur la ligne nord de la rue St. Pierre, par les différentes profondeurs ci-après mentionnées, la dite étendue de terrain, consistant en trois emplacements ou les lots suivants, c'est-à-dire: les lots numéros neuf, dix et onze sur la ligne nord de la dite rue, numéro neuf, consistant en soixante-et-neuf pieds de front, sur soixante-et-treize pieds de profondeur, du côté est d'icelle, et quatrevingt-douze pieds de profondeur du côté ouest, le tout plus ou moins, numéro dix consistant en quarante pieds de front, sur soixante-et-dix pieds de profondeur du côté est, et soixante et treize pieds de profondeur du côté ouest, plus ou moins, et numéro onze consistant en quarante pieds de front, sur soixante et neuf pieds de profondeur vers l'est, et soixante et dix pieds de profondeur vers l'ouest, plus ou moins. La dite terre consistant des trois lots ci-dessus mentionnés; borné en front par la ligne nord de la dite rue St. Pierre, et en arrière par la rive de la Rivière St. Charles, avec ensemble la Brasserie et autres bâties dessus érigées, circonstances et dépendances; sujette à la rente foncière de neuf livres onze chelins et cinq deniers courant, par année, et aussi sujette à toutes les autres charges, clauses et conditions mentionnées et stipulées dans l'opposition afin de charge de l'Hôtel Dieu de Québec, et le jugement sur icelle." Pour être vendue à la porte de l'Eglise de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le QUATRIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le quinzième jour de Juillet prochain.

W. S. SEWELL, Sherif.

Bureau du Sherif, 13e Juin, 1848.

[Première publication 15e Juin, 1848.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : **L**AURENT TETU, écuyer, de la cité No. 1466. de Québec, dans le comté et district de Québec, marchand, et un autre; contre WILLIAM ADAMS, de la paroisse de St. Antoine de Tilly, dans le district de Québec, cultivateur, et un autre, à savoir: "Une terre située en la paroisse de St. Antoine de Tilly, de deux arpents une perche ou environ, de front, sur quarante arpents ou environ, de profondeur; bornée par devant au fleuve St. Laurent, et en profondeur bornée au cordon du deuxième rang, joignant du côté nord est à François Xavier Dion, et du côté sud ouest à Godfroid Martel, avec les bâties dessus construites, circonstances et dépendances; sujet aux droits, devoirs et redevances, stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi d'icelle à titre de cens." Pour être vendue à la porte de l'Eglise de la dite paroisse de St. Antoine de Tilly, le DIX-HUITIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le dix-neuvième jour de Juillet prochain.

W. S. SEWELL, Sherif.

Bureau du Sherif, 15e Mars, 1848.

[Première publication 16e Mars, 1848.]

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : **A**VIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : **H**IRAM GILBERT et JOHN No. 338. M. GILBERT, tous deux résidents en la cité et district de Montréal, bouchers, et faisant commerce à Montréal susdit, en société sous les noms et raison de H. and J. M. Gilbert, demandeurs; contre les terres et ténements de JOHN McNAMÉ, boucher, et JANE McGUIRE, veuve de feu François McNamé, en son vivant de la cité de Montréal, cultivateur, tous résidents à Montréal, dans le district de Montréal, défendeurs: "Les sept douzièmes indivis de deux lots ou morceaux de terre, no formant qu'une ferme: le premier lot

sis, situé et étant au pied du courant Ste. Marie, près de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, contenant un arpent six perches et douze pieds de front, sur trente arpents de profondeur, plus ou moins; bornés par devant partie par Jean Baptiste Dézery, et partie par le fleuve St. Laurent, observant néanmoins que le portion de terre qui descend au dit fleuve, comprend seulement la moitié qui peut se trouver entre le dit Jean Baptiste Dézery et Amable Sauvage, ou leurs représentants; bornés au sud ouest par Pierre Moreau, représentant Henry Sauvage et Amable Sauvage, au sud est par Jean Baptiste Dézery, et en arrière adjoignant le deuxième lot ci-après mentionné, lequel deuxième lot adjoignant le ci-dessus, contient cinq perches de front, sur quinze arpents de profondeur, situés à la Côte Ste. Marie, allignant sur le terrain de la Côte de la Visitation, d'un côté au sud ouest par le dit Pierre Moreau, et de l'autre côté au sud est par le dit Jean Baptiste Dézery, avec tous et chacune les circonstances et dépendances y appartenant." Pour être vendus à notre bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-CINQUIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le deuxième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Sherif.

Bureau du Sherif, 15e Mars, 1848.

[Première publication 23e Mars, 1848.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : **F**RANCOIS PERRIN, écuyer, No. 512. marchand, des cité et district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de PIERRE CHAPDELAIN dit BEAULAC, fermier, de St. Ours, dans le district de Montréal, tant en son propre nom, comme ayant été commun en biens avec Honorat Mignot dite Lafrenaye, son épouse, décédée, et comme tuteur des enfants mineurs issus de son mariage avec la dite Honorat Mignot dite Lafrenaye, défendeur: "Une terre, sise et située dans la paroisse de St. Ours, dans le district de Montréal, de la contenance de deux arpents, huit perches et douze pieds de front, sur trente arpents de profondeur; bornée en front par la Rivière Richelieu, en profondeur à André St. Onge, d'un côté au nord à Pierre Tremblé, et d'autre côté au sud à Prique Grave le, avec maison, grange, étable et remise dessus construites." Pour être vendue à la porte de l'Eglise de la paroisse de St. Ours, le DOUZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le deuxième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Sherif.

Bureau du Sherif, 6e Mai, 1848.

[Première publication 11e Mai, 1848.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : **T**HOMAS WALLACE and JAMES No. 1735. WALLACE, tous deux de la cité Montréal, marchands associés, faisant commerce comme tels dans la dite cité de Montréal, sous les noms et raison de Thomas Wallace et Compagnie, demandeurs; contre les terres et ténements de MARC JOSEPH HENSLEY, de la paroisse de St. Athanase, dans le district de Montréal, marchand, défendeur: "Deux lots de terre, situés au village de Christieville, dans la paroisse de St. Athanase, dans la seigneurie DeBleury, contigus l'un à l'autre et de la mesure l'un et l'autre de soixante douze pieds de front, sur cent huit pieds de profondeur, connu sous le numéro quinze sur la rue Napier, sous le numéro trente-huit sur la rue Christie; le dit lot numéro quinze, borné en front par la rue Napier, en profondeur par le lot numéro trente-huit, d'un côté au nord par un nommé Henry Hall et autres, et de l'autre côté au sud par le nommé Orange Tyler, avec une maison en briques, un magasin en bois, une étable, un hangar et autres bâties dessus érigées; et le dit lot numéro trente-huit, borné en front par la dite rue Christie, en profondeur par le dit lot numéro quinze, et d'un côté au nord par un nommé Jean Baptiste Robert et autres, et de l'autre côté au sud par un nommé Julien Laporte, sans aucuns bâties dessus construits." Pour être vendus à la porte de l'Eglise de la paroisse de St. Athanase, le VINGT-TROISIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures de l'avant midi. Le dit Bref rapportable le vingt-cinquième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN Sherif.

Bureau du Sherif, 19e Juin, 1848.

[Première publication 22e Juin, 1848.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : **C**OLIN CAMPBELL, de la cité No. 476. de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur; contre les terres et ténements de LEVI HICKLEY, de Philipsburg, dans le dit district de Montréal, commerçant, défendeur: 1. "Un lot de terre sis, situé et étant dans le village de Philipsburg, dans la paroisse de St. Armand Ouest, dans le dit district de Montréal, connu comme lot numéro un, commençant à un arbre d'orme, marqué numéro cinq, étant le coin sud ouest d'icelui, delà sud quatrevingt un degrés est, trois chaînes et soixante-et-dix chaînons, delà nord quatrevingt-un degrés ouest, une chaîne et cinquante chaînons au rivage de la Baie de Missisquoi, delà le long du dit rivage au lieu de commencement, avec les maisons, granges, dépendances et bâties dessus érigées. Sujet à la réserve de cette portion de la dite terre appartenant à Pascal P. Russell, écuyer, sur laquelle est érigée une maison en pierre, décrite comme suit: commençant au coin sud est de la dite bâtisse en pierre et s'étendant de quinze pieds à l'est, delà nord une distance suffisante pour donner quatorze pieds de profondeur en front de la dite bâtisse, delà courant ouest et parallèle avec le mur de front de la dite bâtisse quarante-six pieds, delà sud et parallèle avec le mur ouest de la dite bâtisse, à la ligne sud du dit lot numéro un, delà est sur la dite ligne sud une distance de quarante-six pieds, delà nord au lieu où il divise la ligne premièrement mentionnée, avec le droit de passage à et de la dite bâtisse en pierre, avec voitures en tout tems. 2. Un autre lot de terre sis, situé et étant dans le village de Philipsburg, dans la paroisse de St. Armand Ouest, dans le dit district susdit, connu par le lot de ville numéro deux, commençant au coin nord est à un poteau marqué un et deux, delà courant sud soixante-et-douze pieds, plus ou moins, delà sud huit degrés ouest, deux cent soixante pieds à la rue Day, delà nord huit degrés ouest, le long de la dite rue, soixante-et-douze pieds, et delà deux cent six pieds au lieu de départ. Les dits lots de terre ci-dessus décrits, étant sujets à une rente foncière annuelle et perpétuelle d'un louis dix chelins courant, chacun, payable aux héritiers de feu Philip Ruiter, le premier jour de Mai de toute et chaque année." Pour être vendus à la porte de l'Eglise ou lieu où le service divin est ordinairement exécuté dans le village de Philipsburg, dans la paroisse de St. Armand Ouest,

le VINGT TROISIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le vingt-cinquième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Sherif.

Bureau du Sherif, 19e Juin, 1848.

[Première publication 22e Juin, 1848.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : **B**ENJAMIN HUTCHINS et GEORGE No. 2707. EASTON, tous deux des cité et district de Montréal, marchands et associés faisant commerce et affaires ensemble comme tels à Montréal susdit, sous les noms et raison de Hutchins et Easton, demandeurs; contre les terres et ténements de JAMES KNAPP, de la dite cité et district de Montréal, écuyer, défendeur: "Un certain lot de terre situé, étant et faisant face à la rue DeBleury, dans la dite cité de Montréal, connu et distingué dans un plan d'arpentage de la propriété de Henry Dyer, écuyer, comme lot numéro six; borné par devant par la rue DeBleury susdite, en arrière et d'un côté au sud est par le dit Henry Dyer, écuyer, ou ses représentants, et de l'autre côté au nord ouest par les héritiers ou représentants DeRivieres, et contenant soixante-et-seize pieds sur la rue DeBleury susdite, et quarante-cinq pieds sur l'arrière ligne, deux cent soixante-et-onze pieds sur la ligne sud est, et deux cent soixante-et-seize pieds ou environ, sur la ligne nord ouest, le tout plus ou moins, mesure anglaise, avec une maison en brique à deux étages, remise, étable et glacière dessus érigées." Pour être vendue à notre bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-TROISIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le vingt-cinquième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Sherif.

Bureau du Sherif, 19e Juin, 1848.

[Première publication 22e Juin, 1848.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : **W**ILLIAM MACDONALD, de la No. 920. paroisse de Lachine, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur; contre les terres et ténements d'ANNE BROWNE, veuve de feu William Shanks, en son vivant de la paroisse de Lachine susdite, dans le dit district de Montréal, écuyer, défenderesse: "Un lot de terre ou emplacement situé dans le village de Lachine, dans le district de Montréal, contenant cinquante pieds de front et trente-quatre pieds en arrière, sur quarante-six pieds de profondeur, dans la ligne sud ouest, et quatrevingt-quatre pieds dans la ligne nord est; borné par devant par le chemin de la Reine, en arrière par Michael O'Mara, ou ses représentants, et sur la ligne sud ouest par John Morrison, ou représentants, et sur la ligne nord est par le dit Michael O'Mara, ou représentants, avec une maison en bois à deux étages et autres bâties dessus érigées, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise." Pour être vendue à la porte de l'Eglise de la paroisse de Lachine, le VINGT TROISIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le vingt-cinquième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Sherif.

Bureau du Sherif, 19e Juin, 1848.

[Première publication 22e Juin, 1848.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : **L**OUIS JOSEPH PA PINEAU, No. 1782. écuyer, résident en la cité de Montréal, dans le district de Montréal, seigneur de la seigneurie de la Petite Nation, dans le dit district, demandeur; contre les terres et ténements d'OLIVIER GOYER dit BELLE ISLE, fermier, résident en la dite seigneurie de la Petite Nation, dans le district de Montréal, défendeur: "Un lot de terre, situé en la censive de la seigneurie de la Petite Nation, dans le district de Montréal susdit, contenant deux arpents et demi de front, sur quarante arpents de profondeur, joignant par devant à la Rivière Ottawa, en arrière par les terres non concédées, d'un côté à l'est à Michel Beaumont ou représentants, et de l'autre côté à Louis Thibeaudeau, ou représentants, avec une maison en bois et autres bâties dessus érigées." Pour être vendue à la porte de l'Eglise de la paroisse de la Petite Nation, le VINGT-TROISIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le vingt-cinquième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Sherif.

Bureau du Sherif, 19e Juin, 1848.

[Première publication 22e Juin, 1848.]

PLURIES PARATIS FIERI FACIAS TROIS RIVIERES.

Montréal, à savoir : **A**IME MASSUE, écuyer seigneur No. 42. du fief ou seigneurie St. Charles et autres lieux, résident dans la paroisse de Ste. Anne de Varennes, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et propriétés de FRANÇOIS CHARTRAIN, de la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, district des Trois Rivières, horloger et commerçant, défendeur: 1. "Une terre située dans le fief St. Charles, en la paroisse de St. Aimé, dans le district de Montréal, étant le numéro quarante-un, d'un arpent et demi de front, sur trente arpents, plus ou moins, de profondeur; bornée en front à la Rivière Yamaska, en profondeur à des personnes inconnues, d'un côté au nord est à Antoine Trudeau, d'autre côté au sud est à Basile Lepire, avec une maison en bois, étable et autres dépendances dessus construites. 2. Une terre située dans le fief Bourg Marie de l'ouest, dans la dite paroisse de St. Aimé, étant le numéro soixante-deux de trois arpents de front, sur trente arpents, plus ou moins, de profondeur, tenant devant à la Rivière Yamaska, en profondeur à des personnes inconnues, d'un côté au sud est à Louis Bibeau et Joseph Terrien, d'autre côté au nord est à Jean Baptiste Terrien, fils, avec une grange dessus construite, les dits lots de terre ci-dessus mentionnés, sujets à la charge envers Jacques Lepire, cultivateur, de la paroisse de St. Aimé, et Thérèse Giguère, son épouse, de la jouissance leur vie durant de leur maison, avec droit de paccager sur les dites terres deux chevaux, et ce tant qu'ils en auront, et en outre le droit de mettre leur chevaux dans les bâties, et leur fourrage annuellement, droit d'aller et venir partout sur les dites terres pour leur usage et leur plaisir et volonté, avec en outre le droit de planter deux minots de germes de patates en bonne terre qui sera labourée et hersée par l'acquéreur ou les acquéreurs d'icelles terres, et de semer annuellement un quart de minot de graine de lin aussi pour eux seulement, de bailler et payer à l'acquit et décharge des dits Jacques Lepire, et son épouse, les contributions de l'Eglise et presbytère de la dite paroisse de St. Aimé, et en outre de payer aux opposants ou à leur ordre, une rente et pension viagère, qui devait commencer à être payée la dite rente à la St. Michel,

mil huit cent trente six, et qui diminuera de moitié au décès du premier mourant des deux, savoir : une somme de trois cents chelins de vingt sols payable comme suit, savoir : cent cinquante chelins de vingt sols le vingt-neuf Septembre, et cent cinquante chelins de vingt sols le premier Novembre, le tout chaque année aux mêmes termes, jusqu'après leur décès et en outre le droit aux dits Jacques Lepire, et son épouse, de prendre sur les dites terres tout le bois de chauffage nécessaire pour chauffer leur maison, leur vie durant, et en outre à la charge de leur fournir une vache laitière qui sera remplacée en cas de mort, maladie ou stérilité, et hivernée et paçagée par les acquereurs d'icelle ou d'icelles terres, lesquelles charges sont dues aux dits Jacques Lepire, et son épouse, en vertu d'un jugement obtenu en cette cause par eux, le vingt-neuf Mars, mil huit cent quarante-quatre, sur une opposition, afin de charge filée par eux dans la dite cause. 3. Une terre située dans le dit fief St. Charles, dans la dite paroisse St. Aimé, étant le numéro quarante-huit, de trois arpents de front, sur trente-arpents, plus ou moins, de profondeur, tenant devant à la Rivière Yamaska, en profondeur à des personnes inconnues, d'un côté au nord est à François Auclair, d'autre côté au sud ouest à Joseph Varieur, partie en prairie, et le reste en bois debout. Pour être vendues, sujettes comme susdit, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Aimé, le DOUZIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à dix heures du matin. Le dit Bref rapportable le quatorzième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Mai, 1848.

[Première publication 11e Mai, 1848.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **HENRI VALOTTE**, écuyer, no-
No. 1409. } taire, de la cité de Montréal,
dans le district de Montréal, demandeur ; contre **ISAAC TAYLOR**, des cité et district de Montréal, journalier, comme ayant épousé Henriette à Trim, et la dite Henriette Trim, Thomas Brooks, du même lieu, journalier, comme ayant épousé Marie Ann Trim, et la dite Marie Ann Trim, Louis Seraphim Martin, de la cité de Montréal, écuyer, notaire, en sa qualité de tuteur onéraire, dument nommé à Charlotte Trim, mineur, issue du mariage de John Trim, en son vivant, jardinier, de Montréal, et Fleurie alias Florie Deniger alias Fleurie de Nesier, son épouse, et Jean Baptiste Franchère, orfèvre, de la dite cité de Montréal, tuteur dument nommé à la substitution contenu dans le testament du dit feu John Trim, défendus : "Un lot de terre, d'une figure irrégulière, situé dans la rue McGill, dans la cité et district de Montréal, contenant cinquante-quatre pieds de front, sur la dite rue McGill, sur quarante-quatre pieds de profondeur, sur la ligne nord ouest, et quarante pieds de profondeur, sur la ligne nord est, et de là ce lot n'a que quarante pieds et six pouces sur une profondeur de trente-quatre pieds et six pouces, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise ; le dit lot est borné comme susdit : en front par la dite rue McGill, en profondeur par le terrain de Benjamin Hart, écuyer, adjoignant d'un côté au nord ouest partie au terrain de Simon Valois, ou ses représentants, sans bâtisses dessus érigées, avec le droit de mitoyenneté dans le pignon de la maison et le mur érigé sur le terrain des représentants Delorme, suivant l'acte passé devant Mre. Thomas Bedouin et son confrère, notaires, le quatorzième jour de Mai, mil huit cent vingt-sept, et aussi avec tous les autres droits de propriété qui peut appartenir à la dite succession de John Trim, en conformité au dit lot ci-dessus décrit." Pour être vendu à notre bureau, en la cité de Montréal, le DOUZIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le deuxième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Mai, 1848.

[Première publication 11e Mai, 1848.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **JAMES SCOTT, JAMES TYRE** and
No. 276 & 1627. } **WALTER COLQUHOUN**, tous
des cité et district de Montréal, marchands, associés faisant ensemble le commerce en société dans la dite cité de Montréal, sous les noms et raison de Scott, Tyre et Compagnie, demandeurs ; contre les terres et propriétés de **JOSEPH PLOTTE**, de St. Hyacinthe, dans le district de Montréal, forgeron et commerçant, défendeur : 1. "Un lot de terre, situé dans le village de St. Hyacinthe, dans le district de Montréal, sur la rue St. Louis, contenant quatrevingt pieds de front, sur quatrevingt-dix pieds de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise ; borné en front par la dite rue, d'un côté par Hilaire Bernier, de l'autre côté par Etienne Rouselle, et en arrière par un nommé Jean Baptiste Rondeau, le dit lot de terre bâti de deux maisons, et d'une écurie. 2. Une terre sise et située dans la paroisse de St. Césaire, dans le dit district, sur le côté nord de la Rivière Yamaska, contenant un arpent et demi de front, sur trente arpents de profondeur, plus ou moins ; tenant d'un côté à Amable Girard, ou ses représentants, devant à la dite Rivière Yamaska, et en arrière aux terres du rang Caroline. La dite terre bâtie d'une maison et autres bâtiments. Les dits lots de terre susdits, sujets à tous cens et rentes, au droit de retrait, et à toutes les clauses et conditions mentionnées au titre original de concession, en faveur des seigneurs des seigneuries où les dits lots de terre relèvent en censive." Pour être vendus comme suit, savoir : lot numéro un, à la porte de l'église de la paroisse de St. Hyacinthe, le DOUZIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à dix heures du matin ; et lot numéro deux, à la porte de l'église de la paroisse de Saint Césaire, le MÊME JOUR, à Deux heures de l'après midi. Le dit Bref rapportable le deuxième jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Mai, 1848.

[Première publication 11e Mai, 1848.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Canada, }
District de Montréal, } **BANC DE LA REINE.**
No. 856.

Ex parte—LA COMPAGNIE DU CHEMIN A LISSES de Montréal et Lachine.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, du et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. J. J. Gibb et son confrère,

notaires publics, le vingt-neuvième jour de Décembre, mil huit cent quarante-sept, entre **EMILIE LEDUC**, épouse de Pierre Chicoine, commerçant, de la paroisse de Montréal, de lui duement et expressément autorisée à l'effet du dit acte et ratifiant, confirmant et étant partie au dit acte, le dit Pierre Chicoine, et épouse, dans le dit acte appelés "Les Vendeurs," de la première part ; et LA COMPAGNIE DU CHEMIN A LISSES de Montréal et Lachine, dans le dit acte, appelée "La Compagnie," agissant par l'Honorable James Ferrier, écuyer, de la cité de Montréal, le président de la dite Compagnie, le dit James Ferrier, étant autorisé pour toutes et chacune des fins du susdit acte, par une résolution adoptée à une assemblée des directeurs de la dite Compagnie, régulièrement tenue à leur bureau, dans la cité de Montréal, le vingt-troisième jour de Janvier, mil huit cent quarante-sept, de la seconde part ;—étant une vente par la dite Emilie Leduc et le dit Pierre Chicoine, son époux, à la dite Compagnie du Chemin à Lisses de Montréal et Lachine, acceptant par le dit Honorable James Ferrier, du lot ou morceau de terre ci-après particulièrement décrit, et lequel suivant la loi été choisi et reconnu être nécessaire avec fins d'en retirer des matériaux pour faire et compléter le Chemin à Lisses et autres ouvrages que la dite Compagnie est autorisée de faire et compléter, par un certain acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "un acte pour incorporer La Compagnie du Chemin à Lisses de Montréal et Lachine, et lequel dit lot ou morceau de terre est montré sur la carte ou plan déposée, suivant les réquisitions du dit acte, comme étant dans les limites, dans lesquelles du terrain peut être pris pour les dites fins de la Compagnie, le dit lot ou morceau de terre décrit dans le dit acte, comme suit, savoir : "ce certain lot ou morceau de terre, situé dans la paroisse et comté de Montréal, à l'endroit appelé Côteau St. Pierre, du côté sud du chemin à Péage à Lachine, et ayant ci-devant formé partie de la ferme de Gilbert Leduc, et étant de figure irrégulière, environ deux arpents en largeur, perpendiculaire, et de telle profondeur qu'il peut se trouver du dit chemin à Péage, vers le sud à la propriété du Séminaire de Montréal, et de telle largeur qu'il peut se trouver dans les lignes de coté de la dite ferme de Gilbert Leduc, ou ses représentants, prolongées vers le sud ; le dit lot étant borné au nord est et au sud ouest par les dites lignes de coté prolongées, en front vers le nord ouest par le dit chemin à Péage, et en arrière vers le sud est par la propriété du Séminaire, au pied du Côteau susdit, et contenant un arpent et demi en superficie, plus ou moins, avec une maison dessus érigée et une étable, et avec toutes et chacune des circonstances et dépendances y appartenant ;" et possédé le dit lot ou morceau de terre par la dite Emilie Leduc, et Pierre Chicoine, son époux, comme propriétaires, pendant les trois années qui ont immédiatement précédé la date du dit acte de vente, et depuis par la dite Compagnie du Chemin à Lisses de Montréal et Lachine, comme propriétaires d'icelui, et au pied duquel acte appert une déclaration de la dite Emilie Leduc, faite devant un des Juges de la dite Cour du Banc de la Reine, qu'elle a donné son consentement au dit acte de vente, sans coercion ou crainte de coercion de la part de son dit mari.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot ou morceau de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par la dite Compagnie du Chemin à Lisses de Montréal et Lachine, acceptant par le dit Honorable James Ferrier, comme susdit, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le DOUZIÈME jour de JUILLET prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire. Et en conformité au dit acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "un acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Lisses de Montréal et Lachine," av est de plus par les présentes donné, que le dit acte ainsi logé au bureau du dit protonotaire est sous et a été exécuté sous le dit acte, et toutes personnes ayant droit à ou à aucune partie du dit lot ou morceau de terre mentionné dans le dit acte ainsi logé, ou les représentants ou étant les maris d'aucunes parties y ayant droit, sont par les présentes requises et appelées à présenter leurs oppositions pour leurs réclamations qu'elles ont contre la compensation ou aucune partie d'icelle au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant le dit douzième jour de Juillet prochain, et à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,

Montréal, 11e Février, 1848.

[Première publication 9e Mars, 1848.]

Province du Canada, }
District de Montréal, } **BANC DE LA REINE.**
No. 858.

Ex parte—WILLIAM FOOTNER, écuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté par devant Mre. J. C. Griffin et son confrère, notaires publics, le onzième jour de Février, mil huit cent quarante-huit, entre **DAME JANE DAVIDSON**, de la cité de Montréal, veuve de feu David Ross, en son vivant, écuyer, du même lieu, conseil de la Reine, et Arthur Ross, écuyer, du même lieu, excentric et exécuteur conjoints, et légataires fiduciaires nommés dans et par le testament et ordonnance de dernières volontés du dit feu David Ross, d'une part ; et **WILLIAM FOOTNER**, marchand à commission, de la dite cité de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par la dite Dame Jane Davidson, et le dit Arthur Ross, en leurs dites qualités au dit William Footner, de tous et chacun des trois certains lots de terre ou emplacements, adjoignant l'un à l'autre, situés, sis et étant au côté nord de la grande rue du faubourg Ste. Marie ou Québec, de la dite cité de Montréal, contenant ensemble environ cent vingt-trois pieds de front, sur environ quatrevingt-cinq pieds de profondeur, sur une ligne, et environ quatrevingt-quatre pieds de profondeur, sur l'autre ligne ; bornés en front par la dite grande rue du dit faubourg, en arrière par le clos à bois de la Reine, d'un côté au sud ouest par un nommé Paré, représentant la veuve Proudfoot, et de l'autre côté au nord est par une rue conduisant à la rivière (appelée Wood Yard street,) avec trois maisons, savoir : une maison en pierre et deux maisons en bois et autres bâtiments dessus érigés, avec toutes et chacune des circonstances et dépendances y appartenant ;

et possédés les dits trois lots de terre ou emplacements et prémisses, par la dite Dame Jane Davidson, veuve du dit feu David Ross, et par les héritiers et représentants du dit feu David Ross, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit William Footner, écuyer, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits trois lots de terre ou emplacements et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit William Footner, écuyer, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le DOUZIÈME jour de JUILLET prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN, & PAPINEAU, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,

Montréal, 17e Février, 1848.

[Première publication 9e Mars, 1848.]

Province du Canada, }
District de Montréal, } **BANC DE LA REINE.**
No. 859.

Ex parte—WILLIAM CARTER, écuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. J. J. Gibb et son confrère, notaires publics, le dix-septième jour de Décembre, mil huit cent quarante-six, entre **DAME MARGARET KITTSOON**, de la cité de Montréal, épouse de Mr. Norman Bethune, marchand, du même lieu, séparée de son dit époux quant aux biens, et de lui duement et spécialement autorisée pour toutes et chacune des fins du dit acte, comme appert par sa comparution et signature au dit acte, la dite Dame Margaret Kittson, ayant déclarée devant un juge de la dite Cour du Banc de la Reine, qu'elle donne son consentement au dit acte de vente, sans coercion ou crainte de coercion de la part de son dit époux, d'une part ; et **WILLIAM CARTER**, marchand, de la dite cité de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par la dite Dame Margaret Kittson, autorisée par son dit époux comme susdit, au dit William Carter, de "deux certains lots de terre ou emplacements, situés, sis et étant dans le faubourg St. Antoine, dans la dite cité de Montréal, connus sur un certain plan et arpentage de la propriété de John Redpath, écuyer, déposé au bureau de Mre. Bedouin, de la dite cité de Montréal, notaire public, comme lots numéros huit et vingt-sept, le premier faisant face à la rue Mountain, et le dernier à la rue Drummond, dans la dite cité de Montréal, contenant cent quarante-cinq pieds sur la rue Mountain susdite, et le même nombre de pieds sur la dite rue Drummond susdite, sur une profondeur de deux cent soixante et dix-huit pieds d'une rue à l'autre rue, le tout mesure anglaise ; bornés en front par la rue Mountain susdite, en arrière par la rue Drummond susdite, d'un côté au nord ouest par William Workman, et de l'autre côté au sud est par William Laurie, sans bâtiments dessus, et tel que clos par une clôture, avec toutes et chacune des circonstances et dépendances y appartenant ;" et possédés les dits deux lots de terre ou emplacements, par la dite Dame Margaret Kittson, épouse du dit Norman Bethune, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit William Carter, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits deux lots de terre ou emplacements, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit William Carter, écuyer, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le DOUZIÈME jour de JUILLET prochain, pour une sentence ou jugement de ratification et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,

Montréal, 14e Février, 1848.

[Première publication 9e Mars, 1848.]

Province du Canada, }
District de Montréal, } **BANC DE LA REINE.**
No. 857.

Ex parte—LA COMPAGNIE DU CHEMIN A LISSES de Montréal et Lachine.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté devant Mre. J. J. Gibb et son confrère, notaires publics ; le vingt-huitième jour de Février, mil huit cent quarante huit, entre **PETER WARREN DEASE**, écuyer, de la cité de Montréal, tuteur dument élu et ap- à Duncan MacIntosh, (fils mineur de feu William MacIntosh, en son vivant de Lachine, dans le dit district de Montréal,) et agissant en sa dite qualité de tuteur, le dit Peter Warren Dease étant au dit acte appelé "le vendeur" de première part ; et LA COMPAGNIE DU CHEMIN A LISSES de Montréal et Lachine, dans le dit acte appelé "La Compagnie," agissant par l'Honorable James Ferrier, écuyer, de la cité de Montréal susdite, le président de la dite Compagnie, le dit James Ferrier étant autorisé pour toutes et chacune des fins du dit acte par une résolution adoptée à une assemblée des Directeurs de la dite Compagnie, régulièrement tenue à leur bureau, dans la cité de Montréal, le vingt-troisième jour de Janvier, mil huit cent quarante sept, de seconde part ;—étant une vente par le dit Peter Warren Dease, en sa dite qualité à la dite Compagnie du Chemin à Lisses de Montréal et Lachine, acceptant par le dit Honorable James Ferrier, du lot ou morceau de terre ci après particulièrement décrit et lequel a, suivant la loi, été choisi et reconnu être nécessaire pour faire et compléter le Chemin à Lisses et autres ouvrages, que la dite Compagnie est autorisée de faire et compléter par un certain acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "un acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Lisses de Montréal et Lachine," et lequel dit lot ou morceau de terre est montré sur la carte ou plan, (déposée suivant les réquisitions du dit acte,) comme étant requis pour le dit Chemin à Lisses et travaux, le dit lot ou morceau de terre décrit dans le dit acte, comme suit, savoir : "ce certain lot ou morceau de terre, situé

dans la paroisse de Lachine, dans le dit district de Montréal, et du côté nord ouest du chemin à Péage de Montréal à Lachine, contenant un arpent huit perches et six dixièmes de perche, plus ou moins, en superficie, borné des deux côtés vers le nord ouest et vers le sud est par autres terrains du dit Duncan MacIntosh, à un bout vers le nord est par les terres acquises par la dite Compagnie, de Venant Roi dit Lapensée, et à l'autre bout vers le sud ouest par des terres acquises par la dite Compagnie de William MacDonald, la longueur du dit lot ou morceau de terre étant cinq arpents et six perches, plus ou moins, et la largeur d'icelui étant soixante pieds, mesure française, c'est-à-dire, trente pieds sur chaque côté de la ligne du centre du dit chemin à Lisses, le dit lot ou morceau de terre étant vendu tel que actuellement borné par des clôtures érigées par la dite Compagnie, pour le séparer des autres terrains du dit Duncan MacIntosh, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant ; et possédé le dit lot ou morceau de terre, par le dit Duncan MacIntosh, comme propriétaire pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par la dite Compagnie du Chemin à Lisses de Montréal et Lachine, comme propriétaire d'icelui.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot ou morceau de terre, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par la dite Compagnie du Chemin à Lisses de Montréal et Lachine, acceptant par le dit Honorable James Ferrier, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le DOUZIÈME jour de JUILLET prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire. Et en conformité au dit acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "un acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Lisses de Montréal et Lachine." Avis est de plus par le présent donné, que le dit acte ainsi logé au bureau du dit protonotaire, est sous et a été exécuté sous le dit acte, et toutes personnes ayant droit à ou à aucune partie du dit lot ou morceau de terre mentionné dans le dit acte ainsi logé, ou les représentants ou étant les maris d'aucunes parties y ayant droit, sont par les présentes requises et appelées à présenter leurs oppositions pour leurs réclamations qu'elles ont contre la compensation ou aucune partie d'icelle, au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant le dit douzième jour de JUILLET prochain, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 16 Mars, 1848.
(Première publication 9e Mars, 1848.)

Province du Canada, }
District de Montréal. } BANC DE LA REINE.
No. 862.

Ex parte—DANIEL FORD.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. E. Guy et son confrère, notaires publics, le septième jour d'Octobre, mil huit cent quarante-cinq, entre JOHN TULLY, écuyer, de la cité et district de Montréal, d'une part ; et DANIEL FORD, charpentier et menuisier, du même lieu, d'autre part ;—étant une vente par le dit John Tully au dit Daniel Ford, "d'un lot de terre ou emplacement, situé, sis et étant dans le faubourg Ste. Anne, dans les limites de la dite cité de Montréal, connu et distingué sur le plan de partie de l'arrière fief Nazareth, demeuré de record dans le bureau d'E. Guy, un des dits notaires, pour y avoir recours en cas de besoin, comme lot numéro cent quatre, de la contenance de cinquante pieds de front sur quatre-vingt-dix pieds de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise ; borné en front par la rue William, en arrière par la propriété d'un nommé d'un côté au nord est par l'acquéreur, et de l'autre côté au sud ouest par la ruelle Barré, sans aucun bâtiment dessus construit, et avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant ;" et possédé le dit lot de terre ou emplacement par le dit John Tully, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Daniel Ford, aussi comme propriétaire. La dite vente faite sujette au paiement d'une certaine rente foncière, annuelle perpétuelle et non rachetable tel que mentionné au dit acte.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre ou emplacement, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par le dit Daniel Ford, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le DOUZIÈME jour de JUILLET prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 2e Mars, 1848.
(Première publication 9e Mars, 1848.)

Province du Canada, }
District de Montréal. } BANC DE LA REINE.
No. 861.

Ex parte—JOHN HORTON REYNOLDS.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, du et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. J. Belle et son confrère, notaires publics, le vingt-deuxième jour de Février, mil huit cent quarante-huit, entre Mr. AMABLE JETTE, marchand, résidant au village de l'Assomption, dans le district de Montréal, d'une part ; et Mr. JOHN HORTON REYNOLDS, brasseur, de la dite cité de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par le dit Amable Jette au dit John Horton Reynolds, de "cette terre située, sise et étant au côté sud de la rivière l'Assomption, dans la seigneurie de St. Sulpice, dans le district de Montréal, contenant trois arpents de largeur en front, trois arpents moins dix-huit pieds aussi de largeur en arrière, sur trente arpents de profondeur, le tout plus ou moins, et sans garantie de mesure précise ; bornée en front par la dite rivière l'Assomption, en ar-

rière par les terres de Saint Sulpice, du côté nord est par Pierre Urgel Archambault, et du côté sud ouest par Joseph Héti, avec une maison, grange, étable et autres bâtiments dessus érigés ;" et possédés la dite terre et prémisses, par le dit Amable Jette, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John Horton Reynolds, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre et prémisses, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelles par le dit John Horton Reynolds, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le DOUZIÈME jour de JUILLET prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 25e Février, 1848.
(Première publication 9e Mars, 1848.)

Province du Canada, }
District de Montréal. } BANC DE LA REINE.
No. 864.

Ex parte—DAME LEOCADIE MONTRAI.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. C. A. Brault et son confrère, notaires publics, le vingt-quatrième jour de Février, mil huit cent quarante-huit, entre EDOUARD LAFLEUR, étudiant en droit, résidant en la cité de Montréal, en qualité de curateur dument élu en justice à la succession vacante de feu Hyacinthe Charbonneau, en son vivant, charretier de cette dite cité de Montréal, par avis des parents, amis et créanciers du dit feu Charbonneau, homologué en justice, et spécialement autorisé à l'effet du dit acte, aussi par avis des parents, amis et créanciers du dit feu Charbonneau, homologué en justice, d'une part ; et Dame LEOCADIE MONTRAI, résidente en la dite cité de Montréal, veuve de feu Flore Théodore Serre dit St. Jean, écuyer, d'autre part ;—étant une vente par le dit Edouard Lafleur à la dite Dame Léocadie Montrai, "d'un emplacement, sis et situé au quartier Ste. Anne, de la dite cité de Montréal, de la contenance de quarante cinq pieds de front, sur soixante-et-dix pieds de profondeur, plus ou moins, prenant par devant à la rue St. Maurice, par derrière à Mr. Hortubise, d'un côté Mr. John Donegani, et de l'autre côté Louis Low, avec une maison en briques à deux étages, écuries, remises et autres dépendances dessus construites ;" et possédé le dit emplacement et prémisses par le dit Hyacinthe Charbonneau et ses représentants, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par la dite Dame Léocadie Montrai, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement et prémisses, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par la dite Dame Léocadie Montrai, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le DIX-NEUVIÈME jour de JUILLET prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 7e Mars, 1848.
(Première publication 16e Mars, 1848.)

Province du Canada, }
District de Montréal. } BANC DE LA REINE.
No. 860.

Ex parte—GEORGE R. ROBERTSON, écuyer.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Montréal, un certain jugement rendu dans et par la dite Cour du Banc de la Reine, le vingt-et-unième jour de Janvier, mil huit cent quarante-huit, dans une certaine cause, portant le numéro trois cent sept, dans laquelle WILLIAM FOOTNER, écuyer, marchand à commission, de Montréal, dans le district de Montréal, était demandeur, et GEORGE BUSBY, notaire public, de Montréal susdit, Andrew Busby gentilhomme, de Montréal, interdit, et Adolphe Montreuil, notaire public, du même lieu, son conseil, Frederick Veit, professeur de musique, du même lieu, et Mary Lacasse, son épouse, en leurs qualités de tuteur et tutrice dument appointés à Thomas Ervine Grant Busby, enfant mineur issu du mariage de feu Thomas Busby, junior, gentilhomme de Montréal, avec ladite Mary Lacasse, son épouse, Margaret Pelton, Christiana Pelton et Caroline Pelton, filles majeures, toutes de Montréal, et Thomas John Pelton, notaire public, de Montréal, étaient défendeurs, par lequel dit jugement l'immeuble ci-après mentionné et désigné a été adjugé à George R. Robertson, écuyer, avocat, de Montréal, comme le dernier et plus haut enchérisseur pour icelui, le dit immeuble décrit dans le dit jugement, comme suit, savoir : "ce certain lot de terre situé, sis et étant dans la cité de Montréal, incluant dans les limites suivantes ; borné en front par la rue Notre Dame, en arrière par la rue St. Paul, d'un côté par Madame DeMontenach, et de l'autre côté par la propriété de Caroline Busby, en partie, et en partie par la propriété du dit William Footner, avec une maison à deux étages en pierre de taille sur la rue Notre Dame, et une maison en pierre à deux étages sur le niveau de la rue St. Paul, et plusieurs bâtiments dessus érigés, et avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant ;" et possédés le dit lot de terre et prémisses par Dame Caroline Busby, l'épouse d'Alfred Digby, par le dit George Busby, par le dit Andrew Busby, par le dit mineur Thomas Ervine Grant Busby, comme représentant son père feu Thomas Busby, et par les dits Margaret Pelton, Christiana Pelton, Caroline Pelton et Thomas John Pelton, comme représentant leur mère, feu Margaret Busby, comme propriétaires par indivis, pendant les trois années qui ont immédiatement précédé le vingt-cinquième jour de Juin, mil huit cent quarante-six, et de-

puis cette dernière date jusqu'à la date du dit jugement par le dit William Footner, comme représentant la dite Dame Caroline Busby, et par les dits George Busby, Andrew Busby, Thomas Ervine Grant Busby, Margaret Pelton, Christiana Pelton, Caroline Pelton et Thomas John Pelton, comme propriétaires, par indivis, et depuis le dit vingt-cinquième de Février, mil huit cent quarante-huit, par le dit George R. Robertson, écuyer, comme le propriétaire d'icelui.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre et prémisses, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par le dit George R. Robertson, écuyer, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le DOUZIÈME jour de JUILLET prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 16e Février, 1848.
(Première publication 7e Mars, 1848.)

Province du Canada, }
District de Montréal. } BANC DE LA REINE
No. 863.

Ex parte—THOMAS LAMOTHE.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. J. A. Labadie et son confrère, notaires publics, le premier jour de Mars, mil huit cent quarante-huit, entre HENRY LAPPARE, écuyer, notaire public, demeurant en la cité de Montréal, agissant au nom et comme Mandataire de Mr. Samuel Hall Levallée, gentilhomme, demeurant en la cité de Québec, fondé de sa procuration spéciale à l'effet du dit acte, d'une part ; et Mr. THOMAS LAMOTHE, maître menuisier et entrepreneur, demeurant en la dite cité de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par le dit Henry Lappare, au nom et comme mandataire de Mr. Samuel Hall Levallée, au dit Thomas Lamothe, "d'un tiers indivis dans un terrain sis et situé dans le faubourg St. Laurent, de la dite cité de Montréal, contenant en totalité environ cent quinze pieds de front, sur environ cent cinquante-huit pieds de profondeur, tenant par devant à la rue St. Elizabeth, par derrière aux emplacements de la rue Sauguis, d'un côté au nord à Mr. Charles Larceneur, et d'autre côté au sud à Demoiselle Catherine Christie Hall et Joseph Antoine Gagnon, écuyer, sans aucun bâtiment dessus construit, mais clos en planche de bout ;" et possédé le dit tiers indivis du dit terrain, par le dit Samuel Hall Levallée, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Thomas Lamothe, aussi comme propriétaire. Et le dit Thomas Lamothe a aussi déposé avec le dit acte de vente un certain acte de partage exécuté par devant le dit Maître J. A. Labadie et son confrère, notaires publics, le premier Mars, mil huit cent quarante-huit, et fait entre le dit Thomas Lamothe, (comme étant aux droits du dit Samuel Hall Levallée,) et Thomas Levallée, et Dame Sarah Ann Levallée ses co-propriétaires dans le dit terrain ; par lequel partage le dit tiers ainsi acquis par le dit Thomas Lamothe, par le dit acte de vente, comprend les tiers sud du dit terrain adjoignant le terrain de Demoiselle Catherine Christie Hall et Joseph Antoine Gagnon, écuyer. Et dans et par le dit acte de vente, le dit Mr. Henry Lappare, agissant au nom et comme mandataire de Dame Mary McConnell Cochran, épouse du dit Mr. Samuel Hall Levallée, et de lui autorisée à renoncer en faveur du dit acquéreur tant au douaire coutumier ou préfix qu'au droit de douaire, de même qu'à tous autres avantages matrimoniaux, droits ou hypothèques qu'elle a ou pourrait avoir sur le dit tiers indivis.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit tiers indivis du dit terrain, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par le dit Thomas Lamothe, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le DIX-NEUVIÈME jour de JUILLET prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 4e Mars, 1848.
(Première publication 16e Mars, 1848.)

Province du Canada, }
District de Montréal. } BANC DE LA REINE.
No. 881.

Ex parte—THOMAS JOHN CLUNIE.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mre. J. Belle et son confrère, notaires publics, le vingt-septième jour de Mai, mil huit cent quarante-huit ; entre JOSEPH T. BARRETT, écuyer, marchand, et BENJAMIN H. LEMOINE, écuyer, caissier de la Banque du Peuple, tous deux de la cité de Montréal, les seuls syndics survivants et agissants des biens de feu Joseph Toussaint Drolet, en son vivant, marchand de St. Marc, et agissants comme les seuls syndics survivants et agissants tant en leur propres noms que pour et au nom de tous les créanciers de la succession du dit feu Joseph Toussaint Drolet, d'une part ; et THOMAS JOHN CLUNIE, écuyer, de Chambly, dans le district de Montréal, d'autre part, —étant une vente par les dits Joseph T. Barrett et Benjamin H. Lemoine, en leur dite qualité au dit Thomas John Clunie, "d'une terre, sise et située dans la seigneurie de Chambly, dans la paroisse de St. Joseph de Chambly, dans le dit district de Montréal, contenant quatre arpents, et un demi arpent de front sur ce qui peut y avoir de profondeur du Bassin de Chambly, à la petite rivière de Montréal, formant environ vingt-deux arpents de profondeur, sans garantie de mesure précise ; bornée en front par le dit Bassin de Chambly, en arrière par la dite petite rivière de Montréal, joignant d'un côté à Jacob Glen, écuyer, et de l'autre côté partie à Basile Mignault, et partie aux héritiers de feu Joseph Demers, avec une maison en bois, une grange, une écurie, hangar, remise et autres améliorations."

tions, qui peuvent se trouver, à déduire néanmoins de la dite terre les lots qui en ont été ci-devant détachés, c'est-à-savoir : un comme appartenant au dit Basile Mignault, et l'autre comme appartenant au dit Jacob Glen, écuyer, suivant leurs titres respectifs, sur laquelle dite terre se trouvent deux chemins publics, l'un sur le devant d'icelle, et l'autre qui passe au travers d'icelle diagonalement vers le centre, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant ; et possédée la dite terre et prémisses par les dits Joseph T. Barrett et Benjamin H. LeMoine, écuyers, en leur dite qualité, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Thomas John Clunie, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre et prémisses, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelles par le dit Thomas John Clunie, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le VINGT-QUATRIÈME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 9e Juin, 1848.
(Première publication 22e Juin, 1848.)

Province du Canada, }
District de Montréal. } BANC DE LA REINE.
No. 880.

Ex parte—ALEXANDER FREDERICK GUNDLACK.
VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. J. H. Jobin et son confrère, notaires publics, le sixième jour de Septembre, mil huit cent quarante-quatre ; entre Dame MARIE ANNE DEROME, résidente au Côteau St. Louis ou Tanneries des Belairs, dans la paroisse de Montréal, veuve de feu Jean Sancier, en son vivant, cultivateur, de la paroisse de St. Jérôme, dans le district de Montréal, d'une part ; et ALEXANDER FREDERICK GUNDLACK, en son vivant, gentilhomme, de la cité de Montréal, d'autre part ; — étant une vente par la dite Dame Marie Anne Derome au dit Alexander Frederick Gundlack, de—premièrement.—“ La juste moitié indivise de ce certain lot de terre, située au Côteau St. Louis susdit, contenant dix perches de front, sur douze perches et une demi perche de profondeur, plus ou moins, sans aucune garantie de mesure précise ; borné en front par le chemin public, en arrière et d'un côté par Messrs. Louis et Louis Comte, et de l'autre côté par les représentants de feu André Roy, avec la moitié dans la maison en pierre d'un étage, et des autres bâtiments dessus érigés, et complanté en partie d'arbres fruitiers, mais du quel dit lot de terre doit être déduit un emplacement de soixante pieds de front, sur quatrevingt pieds de profondeur au bout nord ouest du susdit lot de terre faisant face au chemin public susdit, et formant le coin de la ligne de division entre le susdit lot de terre et la propriété des représentants du dit feu André Roy, lequel dernier emplacement n'est pas compris dans la dite vente.—Secondement.—La jouissance et usufruit, pendant sa vie naturelle seulement et pas plus longtemps, de l'autre juste moitié du susdit lot de terre en premier lieu mentionné, et dans la maison et autres bâtiments dessus érigés, comme susdit, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant ;” et possédée la dite juste moitié indivise dans le dit lot de terre et prémisses et la jouissance et usufruit dans l'autre juste moitié dans le dit lot de terre et prémisses, par la dite Dame Marie Anne Derome, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Alexander Frederick Gundlack, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre et la jouissance et usufruit de la moitié d'icelui, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par le dit Alexander Frederick Gundlack, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le VINGT-QUATRIÈME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 17e Juin, 1848.
(Première publication 22e Juin, 1848.)

Province du Canada, }
District de Montréal. } BANC DE LA REINE.
No. 879.

Ex parte—Dame CATHERINE BURNETT, veuve.
VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. D. E. Papineau et son confrère, notaires publics, le vingt-deuxième jour de Mars, mil huit cent quarante-huit, entre LOUIS DECHANTAL, de la cité de Montréal, écuyer, propriétaire, d'une part ; et Dame CATHERINE BURNETT, de la dite cité de Montréal, veuve de feu James Hunter, en son vivant d'Ecosse, tisserand, d'autre part ; — étant une vente par le dit Louis DeChantal, à la dite Dame Catherine Burnett, “ de tout ce certain lot de terre ou emplacement et prémisses, sis, situé et étant dans le faubourg St. Laurent, de la dite cité de Montréal, contenant environ quarante-huit pieds cinq pouces de front, et soixante-cinq pieds huit pouces de profondeur, le tout mesure anglaise, le tout plus ou moins, sans aucune garantie quant à la mesure ci-dessus mentionnée, mais comprenant néanmoins tout le terrain et pas plus qui peut se trouver, dans les limites suivantes, savoir : borné en front au sud est par la rue Craig, en arrière au nord ouest par un lot de terre la propriété de Marie Louise Leodel, veuve de feu André McDonnell, du côté sud ouest par la rue St. George, et du côté nord est par un lot de terre la propriété de Messrs. Frothingham et Workman, avec ensemble une maison en bois à deux étages et autres bâtiments dessus érigés ;” et possédée le dit lot de terre ou emplacement et prémisses, par le dit Louis DeChantal, comme propriétaire,

pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par la dite Dame Catherine Burnett, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre ou emplacement et prémisses, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui, par la dite Dame Catherine Burnett, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le VINGT-QUATRIÈME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 10e Juin 1848.
(Première publication 22e Juin, 1848.)

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA
District de Québec. } COUR DU BANC DE LA REINE
DE SA MAJESTÉ, POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, ce seizième jour de Mars, mil huit cent quarante-huit.

No. 244.
Ex parte—PATRICK McQUILKIN et JOSEPH HENRY.
VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté devant Mre. Edouard Glackmeyer et confrère, notaires publics, le vingt-cinquième jour de Février, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-huit, entre JOHN JONES, écuyer, de la cité de Québec, marchand, d'une part ; et PATRICK McQUILKIN et JOSEPH HENRY, son gendre et associé, tous deux de la dite cité de Québec, forgerons et fondeurs, et faisant commerce comme tels en société, dans cette cité, sous les noms et raison de McQuilkin et Henry, de l'autre part ; — étant une vente par le dit Joseph Jones aux dits Patrick McQuilkin et Joseph Henry, leurs héritiers et ayans cause pour toujours, “ d'un certain lot de terre, situé sur la grève du fleuve St. Laurent, dans la basse-ville de la cité de Québec, dans le quartier Champlain, au lieu appelé Près-de-ville, contenant tout ce terrain qui peut se trouver dans les limites ou bornes suivantes, savoir : s'étendant en largeur d'une ligne partant de l'extérieur du pignon du quartier sud ouest de la maison du dit Patrick McQuilkin, faisant devance à la rue Champlain, et courant dans la direction du bout du pignon d'un hangar bâti sur la propriété d'Edward Edgeley, représentant le dit John Jones, prolongé au bord du quai, sur lequel une coche a été taillée et un grand clou encloué à la distance de douze pieds de l'angle du vieux quai, à la ligne divisant la dite propriété sur son côté nord est de celle de Thomas Tweedell, représentant James Leslie, qui représentait Messieurs Irvine, McNaught et Compagnie, tel que tracé sur un vieux plan figuratif, dressé par Joseph Bouchette, écuyer, arpenteur, après avoir été signé par les dites parties et à leurs requêtes par nous les dits notaires ; le front du dit lot de terre mesurant quatrevingt-deux pieds huit pouces, mesure anglaise, le long du bord du dit quai, et s'étendant en profondeur, de l'arrière ligne ou sud est de la propriété du dit Patrick McQuilkin, au front du fleuve St. Laurent, ou le front extérieur du quai, lequel maintenant couvre le dit lot de terre ; la dite profondeur étant de soixante et deux pieds mesure anglaise, le long de la ligne du côté sud ouest ci-dessus mentionnée, divisant la dite propriété du restant du dit John Jones. Le tout étant borné et aboutissant comme suit, savoir : au côté sud ouest par la propriété du présent vendeur, au côté nord est par le dit Thomas Tweedell, au côté nord ouest par les présents acheteurs, et au côté sud est par les basses eaux du fleuve St. Laurent, la propriété du gouvernement—avec ensemble les dépendances aux dites prémisses appartenant.” Lequel dit lot de terre et prémisses ont été possédés par le dit John Jones, comme propriétaire, pour trois années immédiatement précédant le jour de la date de la dite vente, et depuis continuellement par le dit Patrick McQuilkin et Joseph Henry, aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre et prémisses, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par les dits Patrick McQuilkin et Joseph Henry, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, MARDI le DIX-HUITIÈME jour de JUILLET prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

BURROUGHS & Fiset, P. B. R.
(Première publication 16e Mars, 1848.)

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE
District de Québec. } LA COUR DU BANC DE LA
REINE DE SA MAJESTÉ, POUR
LE DISTRICT DE QUEBEC, en
la cité de Québec, ce vingt-deuxième jour de Mars, en
l'année de Notre Seigneur,
mil huit cent quarante-huit.

No. 377.
Ex parte—WILLIAM STEWART SMITH.
VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine du et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté devant William Bignell et son confrère, notaires publics, le dix-huitième jour de Mars, en l'année mil huit cent quarante-huit, entre GEORGE HENDERSON, de la cité de Québec, marchand épicer, d'une part ; et WILLIAM STEWART SMITH, de la dite cité de Québec, instituteur du High School, de l'autre part ; — étant une vente par le dit George Henderson, au dit William Stewart Smith, “ d'une terre sise et située au lieu appelé la petite Rivière St. Charles, de deux arpents ou environ de front, sur telle profondeur qui peut se trouver de la petite Rivière St. Charles, où elle est bornée en front au côté sud par le trait quarré, (ligne de division) des terres de la petite Rivière St. Charles, dans laquelle est comprise la largeur

de terrain qui peut se trouver en front, faisant partie d'icelui et formé par les sinuosités de la dite Rivière, joignant au côté sud ouest à Louis Juchereau Duchesnay, (erronément appelé Louis Taschereau Duchesnay, dans le titre du Shérif, mentionné audit acte,) écuyer, ou ses représentants, représentant feu l'Honorable Jenkin Williams, et de l'autre côté au nord est à William Teedon, ou ses représentants, représentant Thomas Langlois, avec ensemble la maison, grange et autres bâties dessus érigées et étant, et toutes les dépendances et appartenances à la dite terre appartenantes, sans aucune réserve ;” et possédée par le dit George Henderson, comme propriétaire, pour trois années précédant le jour de la date du dit acte, et depuis jusqu'à présent par William Stewart Smith.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre et prémisses, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelles par le dit William Stewart Smith, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, LUNDI, le VINGT-QUATRIÈME jour de JUILLET prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

BURROUGHS & Fiset, P. B. R.
(Première publication, 23e Mars, 1848.)

Province du Canada, } Bureau du Protonotaire de la Cour
District de Québec. } du Banc de la Reine pour
le district de Québec, ce
seizième jour de Mars, mil
huit cent quarante-huit.

No. 259.
Ex parte—Dame MARIE ANNE BRUNET, veuve de feu
Sieur François Xavier Moffet, de la paroisse St.
Roch de Québec.

Requérante.
VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, du et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté par devant Mre. Germ. Guay, et son confrère, notaires, le neuvième jour de Mars, mil huit cent quarante-huit, entre JOHN CHILDS, écuyer, notaire, de la paroisse St. Roch de Québec, et Dame Angèle Poitras, son épouse, dument par lui autorisée à l'effet du dit acte, d'une part ; et la dite Dame MARIE ANNE BRUNET, veuve de feu Sieur François Xavier Moffet, de l'autre part ; — étant une vente par le dit John Childs et sa dite épouse, concurremment et en qualité de commune en biens avec son dit mari, “ d'un emplacement situé susdite paroisse St. Roch de Québec, sur l'alignement nord de la rue du Roi, de la contenance de quarante pieds et neuf pouces de front, sur soixante pieds de profondeur, plus ou moins, le tout mesure anglaise ; borné en front au sud par la dite rue du Roi, et en profondeur au nord par Joseph Mahieux, tenant d'un côté vers le nord est par la rue Anne et de l'autre côté vers le sud ouest par George Alford, écuyer, avec ensemble les maison et hangar dessus érigés, circonstances et dépendances ;” et possédée à titre de propriétaire, pendant les trois années qui ont précédé la passation du dit acte de vente par les personnes suivantes, savoir : par George Pozer, écuyer, jusqu'au vingt-quatre Mars, mil huit cent quarante-cinq, et depuis cette dernière date jusqu'à la passation du dit acte de vente, par le dit John Childs, et sa dite épouse, et depuis la passation du dit acte de vente, par la dite Dame Marie Anne Brunet, veuve de feu Sieur François Xavier Moffet.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par la dite Dame Marie Anne Brunet, veuve de feu Sieur François Xavier Moffet, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le DIX-HUITIÈME jour de JUILLET prochain, pour une sentence ou jugement de ratification et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

BURROUGHS & Fiset, P. B. R.
(Première publication 23e Mars, 1848.)

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE
District de Québec. } LA COUR DU BANC DE LA REINE DE SA MAJESTÉ, POUR
LE DISTRICT DE QUEBEC, ce
huitième jour de Mai, mil
huit cent quarante-huit.

No. 747.
Ex parte—GEORGE HALL,
Requérant.

VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, du et pour le district de Québec, un acte fait et passé devant Mre. Panet et confrère, notaires publics, dans la cité de Québec, le quinzième jour d'Avril, dans l'année mil huit cent quarante-huit ; contre JEAN TELLEMAIRE, marchand, demeurant en la paroisse de St. Gervais, dans le comté de Bellechasse, d'une part ; et GEORGE HALL, écuyer, marchand, demeurant à Québec, d'autre part ; — étant une vente par le dit Jean Tellemaire, au dit George Hall, “ d'un emplacement, tenu en franc et commun socage, situé en cette haute ville de Québec, rue St. Jean, sur l'alignement nord d'icelle rue, contenant en front cinquante-huit pieds y compris le porche ou passage, sur soixante pieds de profondeur, plus ou moins ; borné par devant au sud à la dite rue St. Jean, par derrière au nord au bout de la dite profondeur à Christian Hoffman, au sud ouest à Michel Tessier, écuyer, et au nord est à Dame Marie Emilie Ponliot, épouse de Sieur Edouard Garant, avec a maison dessus construite, circonstances et dépendances ;” et possédée le dit emplacement par le dit Jean Tellemaire, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit George Hall, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par le dit George Hall, sont par le

présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le DEUXIÈME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

BURROUGHS & Fiset, P. B. R.
[Première publication 11e Mai, 1848.]

Province du Canada, } Bureau du Protonotaire de la Cour
District de Québec. } du Banc de la Reine, de Sa Majesté, pour le district de Québec, le seizième jour de Mai, mil huit cent quarante-huit.

No. 762.

Ex parte—Monseigneur PIERRE FLAVIEN TURGEON, Evêque de Sidyme, et Coadjuteur de Sa Grâce l'Archevêque de Québec,

Requérant.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'il a été déposé dans le bureau du Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, pour le district de Québec, un acte de vente exécuté devant Mre Parent, junior, et son confrère, notaires publics, à Québec, le douzième jour du mois de Mai, mil huit cent quarante-huit, entre Monsieur EDOUARD PRENDERGAST, ancien marchand, boucher, demeurant en la banlieue de la cité de Québec, et Dame AGATHE PARENT, son épouse, commune en biens avec lui et par lui dûment autorisée à l'effet du dit acte, d'une part; et Sa Grandeur Monseigneur PIERRE FLAVIEN TURGEON, Evêque de Sidyme et Coadjuteur de Sa Grâce l'Archevêque de Québec, demeurant en la dite cité de Québec, d'autre part;—étant une vente par les dits Edouard Prendergast et Dame Agathe Parent, son épouse, au dit Monseigneur Pierre Flavien Turgeon—1. "d'un terrain situé au faubourg St. Jean, de la dite cité de Québec, contenant quatrevingt-douze pieds ou environ de front, sur environ cent vingt pieds de profondeur, plus ou moins; borné en front au sud à la rue Richelieu, en arrière au nord à la rue St. Olivier, d'un côté au nord est à la rue St. François, et d'autre côté au sud ouest au Docteur Rousseau, et Jean Patris, circonstances et dépendances. 2. d'un autre terrain situé au même lieu, contenant cent quatre pieds de front, ou environ, sans garantie de mesure précise, sur deux cents dix-huit pieds ou environ, plus ou moins, de profondeur; borné par devant au sud à la rue St. Olivier, par derrière au nord au haut du coteau Ste. Geneviève, d'un côté à l'est à Edouard Gingras, représentant l'Honorable Louis Massue, et d'autre côté au sud ouest partie à Adolphe Thomas, et aux dits vendeurs, et partie à la rue Richmond, et à Louis Fiset, écuyer, avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances;" et possédés les dits terrains et dépendances pendant les trois dernières années qui ont précédé immédiatement la date du dit acte de vente, par les dits Edouard Prendergast, et Dame Agathe Parent, son épouse, comme propriétaires, et depuis par le dit Monseigneur Pierre Flavien Turgeon.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits terrains et dépendances, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'iceux par le dit Monseigneur Pierre Flavien Turgeon, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, LUNDI, le DEUXIÈME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

BURROUGHS & Fiset, P. B. R.
[Première publication 18e Mai, 1848.]

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA
District de Québec. } COUR DU BANC DE LA REINE DE
SA MAJESTÉ, POUR LE DISTRICT
DE QUÉBEC, ce vingt-unième jour
de Juin, mil huit cent quarante-huit.

No. 1250.

Ex parte—FRANÇOIS XAVIER PARADIS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté en la cité de Québec, pardevant Mre. Edward Glackemeyer et confrère, notaires publics, le dix-septième jour de Juin, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-huit, entre JAMES BELL FORSYTH et DAVID BURNET, écuyers, tous deux de la cité de Québec, marchands, d'une part; et FRANÇOIS XAVIER PARADIS, de la dite cité de Québec, écuyer, marchand, de l'autre part;—étant une vente par les dits James Bell Forsyth et David Burnet, au dit François Xavier Paradis, de "toute cette propriété ci-après décrite, située au côté nord de la Rivière St. Charles, au lieu appelé La Canardière, dans la paroisse de St. Roch de Québec, seigneurie de Notre Dame Des Anges, ci-devant appartenant à l'Ordre Religieux des Jésuites, et maintenant à Sa Majesté, dans le comté de Québec, c'est-à-dire:—Premièrement.—Un chemin de trente pieds de large, sur la profondeur qui peut se trouver de la rue privée dernièrement établie près de la grève de la Rivière St. Charles, à travers les terres de la Canardière, communiquant à plusieurs établissements de bois sur la grève de la dite Rivière St. Charles, et delà continuant jusqu'à ce qu'elle joigne le grand chemin public, maintenant le chemin de la Barrière à Beauport; borné au côté sud ouest par la propriété des représentants de feu Antoine Laurent dit Lortie, le père, et au côté nord est par Michael Stevenson et Antoine Laurent dit Lortie, le jeune, le dit chemin étant celui désigné par les lettres A, B, C, D, A, sur le plan figuratif et procès-verbal attaché à icelui, fait par Adolphe Larue, arpenteur, daté le dixième jour du présent mois de Juin, et annexé au dit acte de vente, et filé avec icelui.—Secondement.—Un lot de terre de figure irrégulière, situé au même lieu, borné et aboutissant comme suit, savoir: en front vers le sud par la ligne de la marque des hautes eaux de la Rivière St. Charles, en arrière vers le nord ouest par le niveau nord ouest du dit chemin privé, gissant partie en front de la propriété du dit Michael Stevenson, partie en front du chemin premièrement ci-dessus décrit, et partie en front de la propriété d'Antoine Laurent dit Lortie, son père, d'un côté vers le nord est par la propriété d'Horatio Nelson Jones, écuyer, et de l'autre côté vers le sud ouest par la propriété

de la veuve Josephite Savard, commençant à la dite marque des hautes eaux tel qu'à A, sur le dit plan figuratif courant le long de la propriété du dit Horatio Nelson Jones, sur une course portant magnétiquement nord, vingt-sept degrés dix-sept minutes ouest, deux arpents cinq perches et dix pieds au point i, delà en front de la propriété du dit Michael Stevenson, portant magnétiquement sud, soixante-six degrés trente minutes ouest, quatre perches au point e, delà le long de la largeur du dit chemin dans et par le dit acte vendu et ci-dessus premièrement décrit, une perche et douze pieds au point a, delà en front de la propriété du dit Antoine Lortie, sept perches et huit pieds au point m, delà continuant en front de la même propriété, sur une course portant magnétiquement sud soixante-et-onze degrés vingt-sept minutes ouest, neuf perches au point f, delà le long de la propriété de la dite veuve Josephite Savard, portant magnétiquement sud, vingt-quatre degrés vingt-cinq minutes est, cinq arpents deux perches et seize pieds à la marque des hautes eaux à D, delà le long de la marque des hautes eaux sur une course générale portant magnétiquement nord, quatorze degrés, quinze minutes est, environ trois arpents cinq perches au point de départ à A, le dit lot A, i, m, f, D, A, contenant une superficie de huit arpents soixante-et-dix-neuf perches et cent vingt-neuf pieds.—Troisièmement.—La grève du dernier lot de terre ci-dessus mentionné, décrit comme suit: dans la concession d'icelle des Commissaires pour les biens des Jésuites aux dits David Burnet et James Bell Forsyth, ci après cités, c'est-à-dire: tout ce morceau ou partie de terre, situé et étendu sur la grève de Notre Dame des Anges, dans les fief et seigneurie de Notre Dame des Anges, appartenant au ci-devant Ordre des Jésuites, et maintenant la propriété de Sa Majesté; borné comme suit, savoir: au nord ouest par la marque des hautes eaux, au nord est par la prolongation de la ligne de division entre la terre d'Horatio Nelson Jones, écuyer, et celle du dit David Burnet, au sud ouest par la prolongation de la ligne de division entre la terre de Madame veuve Savard, et celle du dit David Burnet susdit, et au sud est par une ligne tirée à travers le clocher de la bâtisse de Mr. Munn à étendre ou conserver du grain, et l'extrémité sud du quai le plus bas de Mr. Burnet, suivant un rapport approuvé de conseil daté le dixième jour de Mai, mil huit cent trente-neuf, commençant à la marque des hautes eaux sur la ligne de division entre Messieurs David Burnet et Horatio Nelson Jones susdits, tel qu'au point A, étant à six pieds sud de l'extrémité nord d'un quai appartenant au dit David Burnet, delà courant en prolongation de la dite ligne de division, tel que bornée par Joseph Hamel, arpenteur, par un procès-verbal daté le vingt-huitième Septembre, mil huit cent trente-sept, magnétiquement sud vingt-sept degrés, trente-cinq minutes est, variation treize degrés ouest, huit cent cinquante-neuf pieds mesure française, à l'intersection de la ligne de grève tel qu'au point B, étant quatorze pieds est de l'extrémité sud du quai de Mr. Burnet susdit, delà courant dans une ligne tirée à travers la dite extrémité du dit quai et le clocher de la bâtisse de Mr. Munn à étendre ou conserver du grain, magnétiquement sud, cinquante-cinq degrés quinze minutes ouest, quatre cent trente-deux pieds à l'intersection de la ligne de division susdite, entre la terre de Madame Savard, et le dit David Burnet, tel qu'au point C, rencontrant la marque des basses eaux du chenal de la Rivière St. Charles, delà le long de la dite prolongation magnétiquement nord vingt-quatre degrés, vingt trois minutes ouest, quatre cent quarante-cinq pieds, à la marque des hautes eaux, tel qu'au point D, delà le long de la marque des hautes eaux, avec ses tours et retours dans une course générale magnétiquement nord quatorze degrés quinze minutes est, environ six cent vingt-sept pieds au lieu de commencement; la dite espace de grève ci-dessus décrite, contenant deux cent soixante-et-huit mille cent soixante pieds en superficie, mesure française. Le tout suivant un plan et procès-verbal dressé par Joseph Bouchette, député arpenteur général le vingt-huitième jour de Juin, mil huit cent trente-neuf, et signé et paraphé par les dites parties au dit acte de concession et notaires, et restant déposé dans le bureau des commissaires pour la conduite des biens des Jésuites, avec ensemble les maisons, magasins, quais et autres bâtisses ou améliorations érigés ou étant sur le dit lot de terre ou grève ci-haut décrit, circonstances et dépendances d'icelui, sans aucunes réserves ou exceptions, comme aussi le droit quelconque les dits vendeurs peuvent avoir d'user cette partie du dit chemin dernièrement établie à travers les terres de la Canardière, communiquant aux établissements de bois sur la grève de la Rivière St. Charles, de la ligne sud ouest du dit lot ci-dessus secondement décrit, au chemin conduisant au pont Dorchester;" et possédé le dit chemin, grève, lots, étendues ou parties de terre et prémisses, par les dits James Bell Forsyth et David Burnet, comme propriétaires, durant les trois années immédiatement précédant la date du dit acte de vente, et depuis ce temps par le dit François Xavier Paradis, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits chemin, grève, lots, étendues ou parties de terre et prémisses, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'iceux par le dit François Xavier Paradis, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, MARDI, le VINGT-QUATRIÈME jour d'OCTOBRE prochain pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

BURROUGHS & Fiset, P. B. R.
(Première publication 22e Juin, 1848.)

Province du Canada, } Bureau du Protonotaire de la Cour
District de Québec. } du Banc de la Reine de Sa Majesté, pour le district de Québec, ce vingt-et-unième jour de Juin, mil huit cent quarante-huit.

No. 1280.

Ex parte—JANE BROWN.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, pour le district de Québec, un acte fait et passé devant témoins le troisième jour de Juin, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-huit, en la cité de Québec, dans le district de Québec, entre JOSEPH REAUME, de la paroisse de Charlesbourg, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, en la Province du Canada, fermier, Marguerite Réaume, veuve de feu Jo-

seph Langlois, en son vivant de la paroisse de St. Foy, dans les comté et district de Québec susdits, fermier, agissant comme telle en son propre nom qu'en sa capacité de tutrice *ad hoc* dument nommée à ses enfants mineurs le huitième jour du mois d'Avril dernier, et enregistrée le même jour à Québec, par lequel elle est dument autorisée à toutes et chacune les fins et effets du dit acte, Jean Baptiste Armand, de la dite paroisse de Charlesbourg, fermier, légataire universel de feu Magdeleine Réaume, son épouse, décédée, et Charles Philippe alias Ampleman, de la paroisse de Charlesbourg susdite, fermier, et Charlotte Réaume, son épouse, dument autorisée par son dit mari à l'effet du dit acte; la dite Charlotte Réaume, ayant été premièrement dument examinée à part de son dit mari, touchant son consentement à l'aliénation dans le dit acte fait devant l'Honorable Thomas Cushing Aylwin, un des juges de la Cour du Banc de la Reine, dans et pour le district de Québec, tel qu'il appert par le certificat endossé sur le dos d'icelui, daté le dit troisième jour de Juin, d'une part; et WILLIAM SMITH SEWELL, écuyer, de la cité de Québec, shérif du dit district de Québec, SAMUEL NEWTON, de la dite cité de Québec, gentilhomme, et WILLIAM BIGNELL, écuyer, aussi de la dite cité de Québec, notaire public, agissant pour l'effet du dit acte, comme procureurs dument nommés et appointés de Demoiselle Jane Brown, de Worthing, dans le comté de Sussex, en cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre, fille majeure, de l'autre part;—étant une vente par les dits Joseph Réaume, Marguerite Réaume, Jean Baptiste Armand, Charles Philippe alias Ampleman et Charlotte Réaume, son épouse, au dit William Smith Sewell, Samuel Newton, et William Bignell, agissant comme susdit, de "toute cette étendue ou partie de terre, sis, située et étant dans la paroisse de Charlesbourg, seigneurie de Notre Dame des Anges, au lieu appelé le trait-quarré, dans le comté de Québec, contenant quatre arpents et deux perches et demie de front du bout sud, et diminuant graduellement en largeur jusqu'au bout nord, où la dite ferme mesure seulement cinq perches de largeur, sur vingt arpents trois perches de profondeur, au côté sud ouest, et vingt arpents de profondeur du côté nord est; borné au bout nord par le chemin public, et au bout sud à la ligne seigneuriale par Jean Jobin, joignant au côté nord est à la propriété de Julien Réaume, et sa mère, et au côté sud ouest à celle de Jean Allard, ensemble une maison, deux granges, et autres bâtisses dessus érigées, et toutes autres dépendances et appartenances aux dites étendue ou partie de terre y attendant et appartenant, et tous et singulièrement les biens, droits, titre et intérêt, propriété, réclamation et demande quelconques d'eux les dits vendeurs, de, dans et hors desquels et chaque partie et morceau d'iceux, néanmoins sauf et excepté un certain emplacement étant partie et morceau de la dite terre ci-dessus décrite, contenant cinquante pieds de front sur soixante pieds de profondeur; borné en front par le dit chemin public vers le nord et au côté nord est par la dite ferme ci-dessus, décrite et par le dit acte vendu, et au sud ouest au dit John Allard, et possédés une moitié indivise et deux douzièmes de parts indivis de la dite étendue, ou partie de terre par le dit Joseph Réaume, un douzième indivis par la dite Marguerite Réaume, un douzième indivis par la dite Charlotte Réaume, épouse du dit Charles Philippe alias Ampleman, pour trois années immédiatement précédant le dit troisième jour de Juin, mil huit cent quarante-huit, et un douzième indivis par feu Magdeleine Réaume, en son vivant épouse du dit Jean Baptiste Armand, pour trois années immédiatement précédant le vingt-troisième jour de Février, mil huit cent quarante-huit, et depuis jusqu'au dit troisième jour de Juin, mil huit cent quarante huit, par le dit Jean Baptiste Armand, et un douzième indivis par Louise Réaume, épouse de Léon Lefrançois, pour trois années précédant le onzième jour de Novembre, mil huit cent quarante-six, et depuis jusqu'au troisième jour de Juin, par le dit Joseph Réaume, et le tout des dites étendue ou partie de terre du troisième jour de Juin à cette présente date, par la dite Jane Brown, comme propriétaires respectivement dans les parts, et parties ci-dessus mentionnées.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite étendue ou partie de terre, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelle par la dite Jane Brown, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite Cour, LUNDI, le VINGT-TROISIÈME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

BURROUGHS & Fiset, P. B. R.
[Première publication 22e Juin, 1848.]

NOTICE.

DES erreurs s'étant quelquefois glissées en imprimant des noms de parties qui se trouvent dans les avis et avisements officiels de cette Gazette, par rapport au MANUSCRIT PEU LISIBLE qui en est envoyé à ce bureau pour publication, il est particulièrement à désirer que tous ceux qui avisent veuillent bien prêter leur attention EN ECRIVANT LISIBLEMENT ces noms propres, de manière à éviter toutes erreurs et troubles à cet égard.

Bureau de la Gazette Officielle de Québec,
22e Juillet, 1839.

J. CHARLTON FISHER,
Ed. de la Gaz. de Québec par Autorité.

NOTICE.

ALL persons having claims against the Estate of the late WILLIAM KEMBLE, in his lifetime of the city of Quebec, esquire, are requested to present the same, duly attested: and those indebted to the said Estate are requested to make immediate payment to the undersigned.

W. STEVENSON,
Curator to the Estate of the late W. Kemble,
Quebec, 16th March, 1845.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority, by JOHN CHARLTON FISHER, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty, within Lower-Canada.